

académie
Lille



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

Division de
l'Organisation
Scolaire

Bureau Programmation

Dossier suivi par
Roger CAULLET

N°réf. : RC/TC/10.315

Téléphone
03 20 15 63 14
Fax
03 20 15 65 88
Mél
ce.dos@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20, rue Saint Jacques
59 000 Lille

Courrier de l'Académie de Lille
19 MARS 2010

PAC

0

pour suivi

pour info

/isa

Le Recteur de l'Académie

à

Monsieur le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance
des territoires
Pôle Planification Territoriale
44 rue de Tournai
B.P. 289
59019 LILLE CEDEX

Lille, le

16 MARS 2010

OBJET / Commune de MERVILLE.
Révision du Plan d'Occupation des Sols – Constitution du Porter A
Connaissance et association.

REFERENCE / Lettre de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du
Nord - Service urbanisme et connaissance des territoires - Pôle Planification
Territoriale - en date du 10 février 2010.

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les
éléments devant être portés à la révision du Plan d'Occupation des Sols –
Constitution du Porter A Connaissance et association de la Commune de MERVILLE.

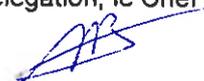
En ce qui concerne les constructions scolaires de premier cycle (collèges
et SEGPA), je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous reporter aux
informations qu'aura pu vous fournir M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des
Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord.

S'agissant des équipements de second cycle (lycées d'enseignement
général et technologique et lycées professionnels), j'ai l'honneur de vous informer que
dans le Bassin d'Education de « DUNKERQUE FLANDRE » le Conseil Régional Nord
- Pas-de-Calais diligente ou a programmé les travaux suivants :

- Lycée « Angellier » à DUNKERQUE : travaux à l'étude
- Lycée Auto à GRANDE-SYNTHÉ : travaux à l'étude
- Lycée « Plaines du Nord » à GRANDE-SYNTHÉ : travaux à l'étude
- Lycée HAZEBROUCK : travaux en cours

Pour davantage de précisions (sur l'état d'avancement des travaux et
leur étendue physique) vous voudrez bien vous adresser au Conseil Régional –
Direction du Patrimoine, propriétaire de plein droit des lycées depuis la loi
N° 2004-809 du 13 août 2004.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie
Par subdélégation, le Chef de Division


Alain RICHARD

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.91.13
Fax : 03.27.92.36.74

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer Nord
44 route de Tournai
BP 289
Mme N. ROZNOWSKI
59019 LILLE Cedex

Waziers le 19-02-2009

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 15 février 2010 concernant la révision du POS de la commune de Merville, nous vous informons que cette commune est traversée par une canalisation de transport d'hydrogène.

Cette canalisation est soumise au décret 91-1147 relatif aux prescriptions de sécurité pour des travaux à proximité de canalisations enterrées ainsi qu' à l'arrêté du 04 août 2006, la circulaire relative au porter à connaissance en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses, précise que le scénario de rupture complète devra rester la référence en ce qui concerne l'organisation des secours publics, et devra donc être pris en compte dans le plan de secours relatif au transport de matières dangereuses.

Pour cette canalisation, en cas de rupture complète accidentelle, la zone des effets létaux significatifs très graves pour la vie humaine est de 94 m de part et d'autre de la canalisation.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir faire apparaître sur les documents graphiques d'urbanisme, les bandes d'effets irréversibles associés à cet ouvrage.

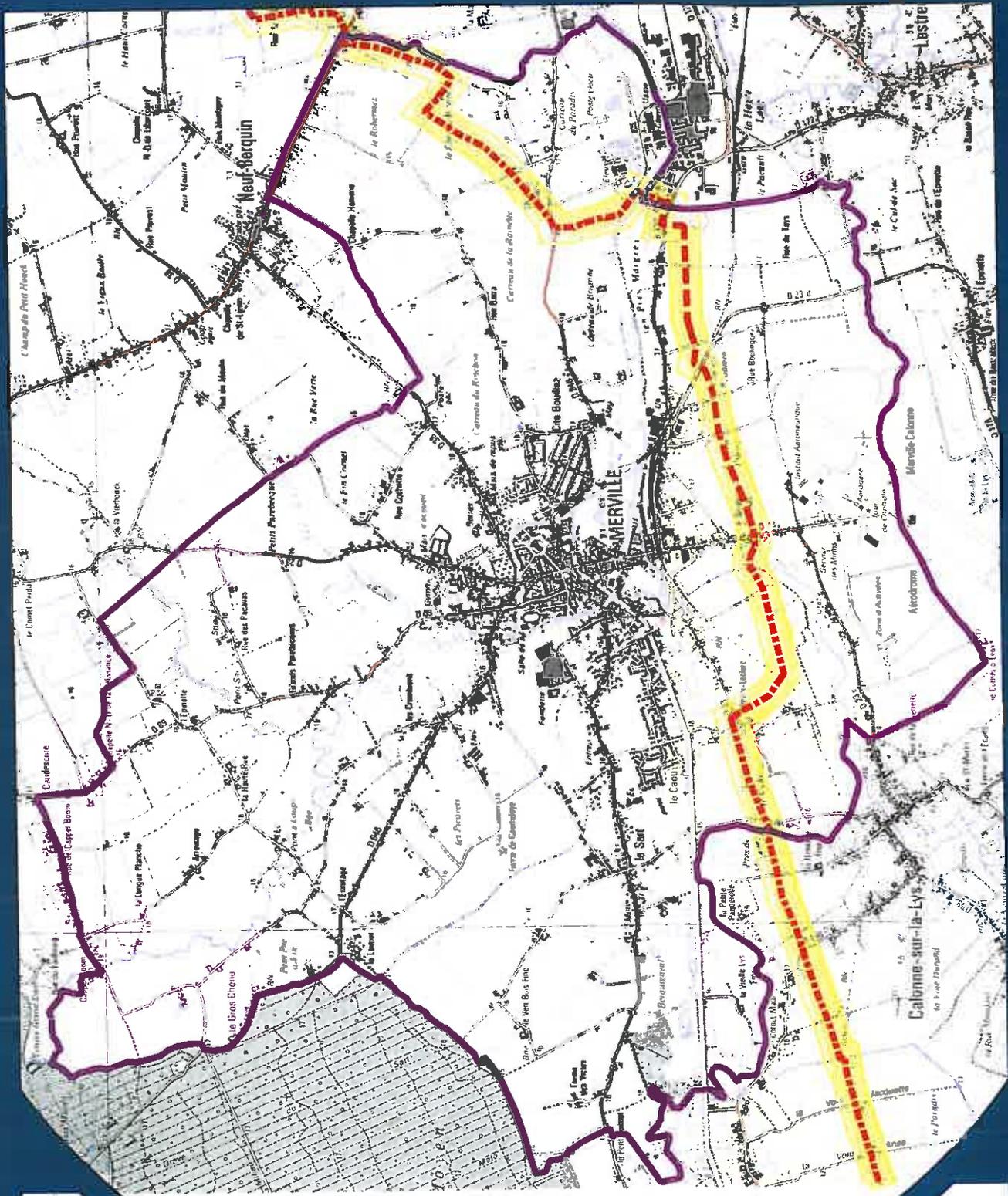
Nous vous rappelons que chaque canalisation grève les terrains qu'elle traverse d'une servitude non constructible de 5m de largeur minimum.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Service canalisation Nord France.
Service domanial Nord France
Daniel LIPKA.



Courrier en	
Le	22 FEV. 2010
KOS	
Unité ou	
ANC	
et APR	
maires des	
Secrétariat	
à donner	
info	



MERVILLE

LEGENDE

- Argon
- Azodux
- Oxyduc
- Hydrogenoduc - - - - -
- Zone de Protection

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74



03.20.43.21.20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de la région Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Metz, le 21 MAI 2010

001995^{n°} /DEF/EM RTNE/DIVSOUT/BSI/URB

Le général de corps d'armée Jean-Loup CHINOUILH, gouverneur militaire de Metz, commandant la région Terre Nord-Est, commandant les forces françaises et l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Merville (59) – révision PLU.

RÉFÉRENCE : Votre lettre du 15 février 2010.

Courrier arrivé SUCT	
01 JUIN 2010	
LES	
Classification territoriale	
PAC	
AF et APH	
Consignes des unités	
SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	
Pour info	
Visa	

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Merville les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune de Merville est grevée par les deux servitudes suivantes :

- PT1 et PT2 liées au centre de transmissions de Merville Les Grands Purebecques et Pacaves (59) créées par décret du 9 septembre 1975, et gérées par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz – quartier de Lattre de Tassigny – BP N° 70023 – 57044 Metz cedex 1.

Par ailleurs, l'immeuble militaire dénommé « centre de transmissions de Merville » est implanté sur ce ban communal.

Aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé par l'État-défense.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce plan local d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

COPIE à :
EID LILLE
DIRISI Metz

Par ordre, le colonel Pierre-Henri VAILLANT,
adjoint au chef de la division soutien.





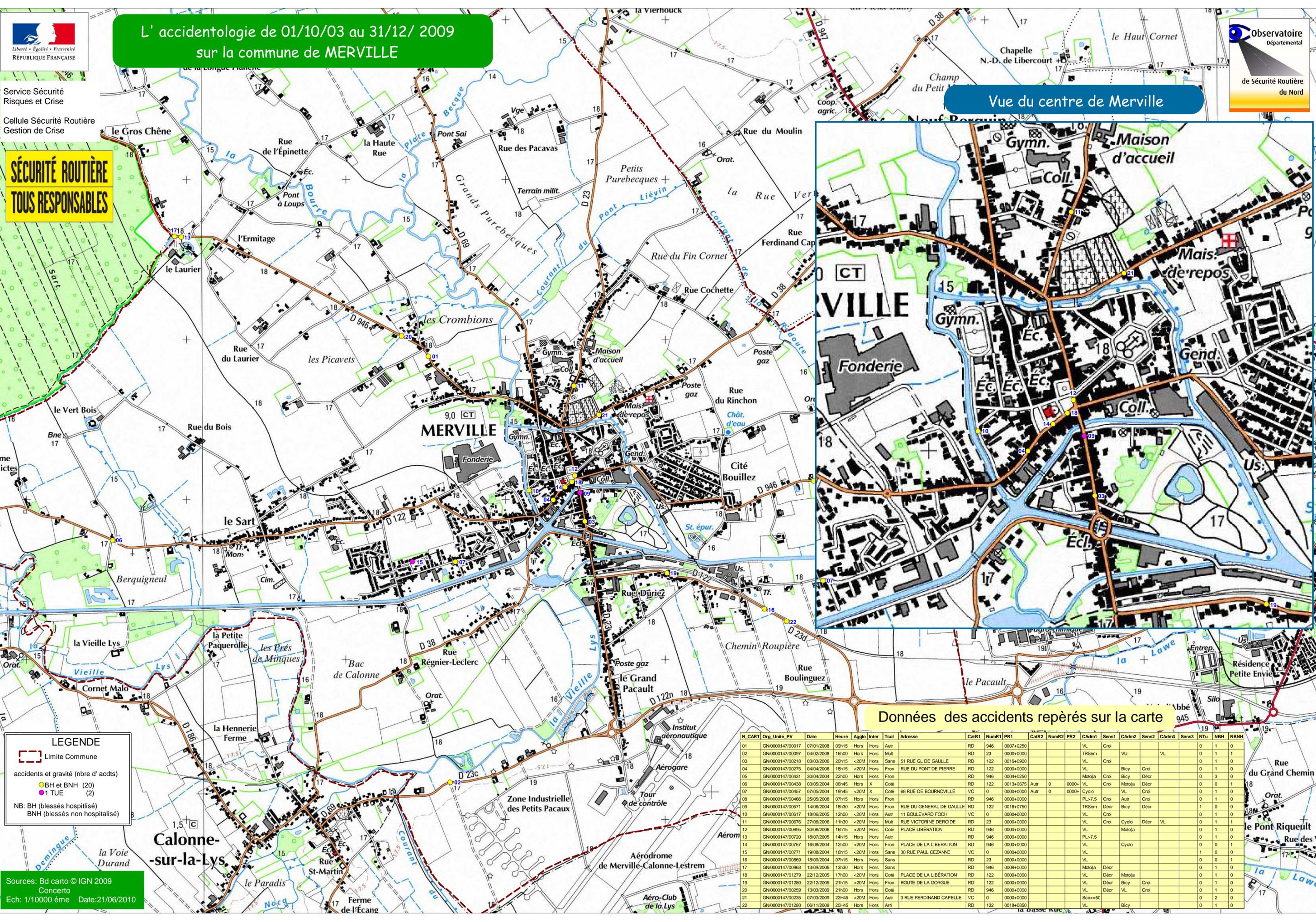
Service Sécurité Risques et Crise
Cellule Sécurité Routière Gestion de Crise

SÉCURITÉ ROUTIÈRE TOUS RESPONSABLES

L' accidentologie de 01/10/03 au 31/12/ 2009 sur la commune de MERVILLE



Vue du centre de Merville



LEGENDE
 - Limite Commune
 - accidents et gravité (nbre d' acdts)
 - BH et BNH (20)
 - 1 TUE (2)
 NB: BH (blessés hospitalisés)
 BNH (blessés non hospitalisé)

Données des accidents repérés sur la carte

N CART	Org	Unité	PV	Date	Heure	Agglo	Inter	Tcol	Adresse	CatR1	NumR1	PR1	CatR2	NumR2	PR2	CAdm1	Sens1	CAdm2	Sens2	CAdm3	Sens3	NTU	NBH	NBNH
01	GN000014700017			07/01/2008	09h15	Hors	Hors	Autr		RD	946	0007+0250	VL			Croi						0	1	0
02	GN000014700097			04/02/2008	16h00	Hors	Hors	Mult		RD	23	0000+0000	TRSem			VL		VUJ				0	1	1
03	GN000014700218			03/03/2006	20h15	<20M	Hors	Sans	51 RUE GL DE GAULLE	RD	122	0016+0900	VL			Croi						0	1	0
04	GN000014700275			04/04/2008	18h15	<20M	Hors	Fron	RUE DU PONT DE PIERRE	RD	122	0000+0000	RD	122	0000+0000							0	1	0
05	GN000014700431			30/04/2004	22h00	Hors	Hors	Fron		RD	946	0004+0250				Moto(a)	Croi	Bicy	Décr			0	3	0
06	GN000014700438			03/05/2004	06h45	Hors	X	Coû		RD	122	0013+0675	Autr	0	0000+	VL		Croi	Moto(a)	Décr		0	0	1
07	GN000014700457			07/05/2004	19h45	<20M	X	Coû	68 RUE DE BOURNOVILLE	VC	0	0000+0000	Autr	0	0000+	Cyclo		VL				0	1	0
08	GN000014700466			25/05/2008	07h15	Hors	Hors	Fron		RD	946	0000+0000				PL>7,5	Croi	Autr	Croi			0	1	0
09	GN000014700571			14/06/2004	18h30	<20M	Hors	Fron	RUE DU GENERAL DE GAULLE	RD	122	0016+0750	TRSem			VL						1	0	0
10	GN000014700617			18/06/2005	12h00	<20M	Hors	Autr	11 BOULEVARD FOCH	VC	0	0000+0000				VL		Croi	Cyclo	Décr	VL	0	1	1
11	GN000014700676			27/06/2006	11h30	<20M	Hors	Mult	RUE VICTORINE DEROIDE	RD	23	0000+0000	VL			VL		Croi	Cyclo	Décr	VL	0	1	1
12	GN000014700695			30/06/2006	16h15	<20M	Hors	Coû	PLACE LIBERATION	RD	946	0000+0000	VL			VL						0	1	0
13	GN000014700720			18/07/2005	14h15	Hors	Autr	Fron		RD	946	0000+0000				PL>7,5						0	1	0
14	GN000014700757			16/08/2004	12h00	<20M	Hors	Fron	PLACE DE LA LIBERATION	RD	946	0000+0000				VL						0	0	1
15	GN000014700771			19/08/2004	16h15	<20M	Hors	Sans	30 RUE PAUL CEZANNE	VC	0	0000+0000				VL						1	0	0
16	GN000014700869			18/09/2004	07h15	Hors	Sans	Fron		RD	23	0000+0000				Moto(a)						0	0	1
17	GN000014700963			13/09/2006	13h30	Hors	Sans	Fron		RD	946	0009+0000				Moto(a)		Décr				0	1	0
18	GN000014701279			22/12/2005	17h00	<20M	Hors	Coû	PLACE DE LA LIBERATION	RD	122	0000+0000				VL		Décr	Moto(a)			0	1	0
19	GN000014701280			22/12/2005	21h15	<20M	Hors	Fron	ROUTE DE LA GORGUE	RD	122	0000+0000				VL		Décr	Bicy	Croi		0	1	0
20	GN000014700259			13/03/2009	21h00	Hors	Hors	Coû		RD	946	0000+0000				VL		Décr	VL			0	1	0
21	GN000014700235			07/03/2009	22h45	<20M	Hors	Autr	3 RUE FERDINAND CAPELLE	VC	0	0000+0000				Scop=5C						0	2	0
22	GN000014701280			06/11/2009	20h45	Hors	Hors	Autr		RD	122	0018+0850				VL				Bicy		0	1	0

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE COMMUNE DE MERVILLE

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...)

Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou des risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols(...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrains sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce **périmètre** en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...).
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature.
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondent aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanismes à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que :

« Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- Où existe un Plan Particulier d'Intervention.
- Où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE.
- Où existe un Plan de Prévention des Risques miniers.
- Situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret.
- Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.
- Inscrites par le préfet sur la liste des communes concernée par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.
- Désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie. La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les*

citoyens, et que l'affichage soit réalisé ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet concernant la mise en œuvre de l'article 74 e la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « surinondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de MERVILLE a connu trois arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles, ce qui indique que par six fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale

Commune	Numéro INSEE	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
MERVILLE	59400	Inondations et coulées de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
MERVILLE	59400	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
MERVILLE	59400	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/08/1991	25/01/1993	07/02/1993
MERVILLE	59400	Inondations et coulées de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
MERVILLE	59400	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1992	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
MERVILLE	59400	Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
MERVILLE	59400	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
MERVILLE	59400	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1996	30/06/1998	16/04/1999	02/05/1999
MERVILLE	59400	Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
MERVILLE	59400	Inondations et coulées de boue	28/02/2002	01/03/2002	01/08/2002	22/08/2002

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les arrêtés de février 1988, novembre 1991, décembre 1993, janvier 1995 et février 2002 tendent à montrer que des phénomènes d'inondation particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

De ce fait, la commune de Merville est inscrite dans le périmètre du PPR inondation de la Lys aval. Celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2005. Ce PPR inondation porte sur le risque de débordement de la lys. Par arrêté du 17 septembre 2009, la Cour Administrative d'Appel

de Douai était illégal au motif de l'absence d'une nouvelle enquête qui aurait dû, selon lui, être diligentée au regard de l'importance des modifications apportées sur certaines communes après l'enquête publique. Cet arrêt annule par la même occasion le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Lys aval.

Néanmoins, la décision ne remet aucunement en question les éléments techniques qui ont amené au zonage réglementaire du PPRI. Les aléas et les enjeux ainsi produits restent donc valables et se doivent d'être pris en compte dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, tant dans la cartographie (destination des zonages) que dans le règlement.

Il faut également noter le même phénomène de débordement sur l'affluent "la Melde".

2 – Phénomènes d'Inondation

Nos services disposent d'informations relatives aux inondations ayant entraîné la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle en 1988, 1991, 1993, 1995, 2002, 2005 et 2007. La cartographie jointe localisant ces inondations, tend à démontrer la récurrence de ce phénomène dommageable sur la commune.

Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...)

Nous avons connaissance de la présence d'ouvrage de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

Comme la majeure partie du territoire départemental, la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Il est à noter qu'un PPR Mouvements de Terrain liés au retrait-gonflement des argiles a été prescrit le 13 février 2001. En effet, des arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles liés à ce type de phénomènes ont été pris en janvier 1990, janvier 1991, octobre 1992, janvier 1996.

Les études PPR concernant ce phénomène n'ont pas encore été initiées, cependant, un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions et peuvent être dès à présent intégrées pour tout projet sur la commune. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, la commune est située en zone d'aléa faible. Historiquement, la région

Nord-Pas de Calais a été le siège d'un certain nombre de séismes d'intensité faible même s'ils ont une récurrence relativement rapprochée dans le temps. Si de nouvelles règles de construction n'ont pas encore fait l'objet de décret officiel (pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »), il est néanmoins conseillé d'anticiper les techniques de construction au risque sismique, s'agissant notamment des sites pouvant présenter des « effets dominos » ou des bâtiments particulièrement sensibles (certains établissements recevant du public...). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Nous savons que la commune n'est pas concernée par la présence de site SEVESO seuil haut. Nous n'avons aucune information quant à la présence de silos soumis à autorisation.

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de station de relevage des eaux.

Nous savons que la commune est traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdTMD.htm>.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES et à la SOMANU (Société de Maintenance Nucléaire) à MAUBEUGE. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de DECHY n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple »

(dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer :

« les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité » compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagé si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède; les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

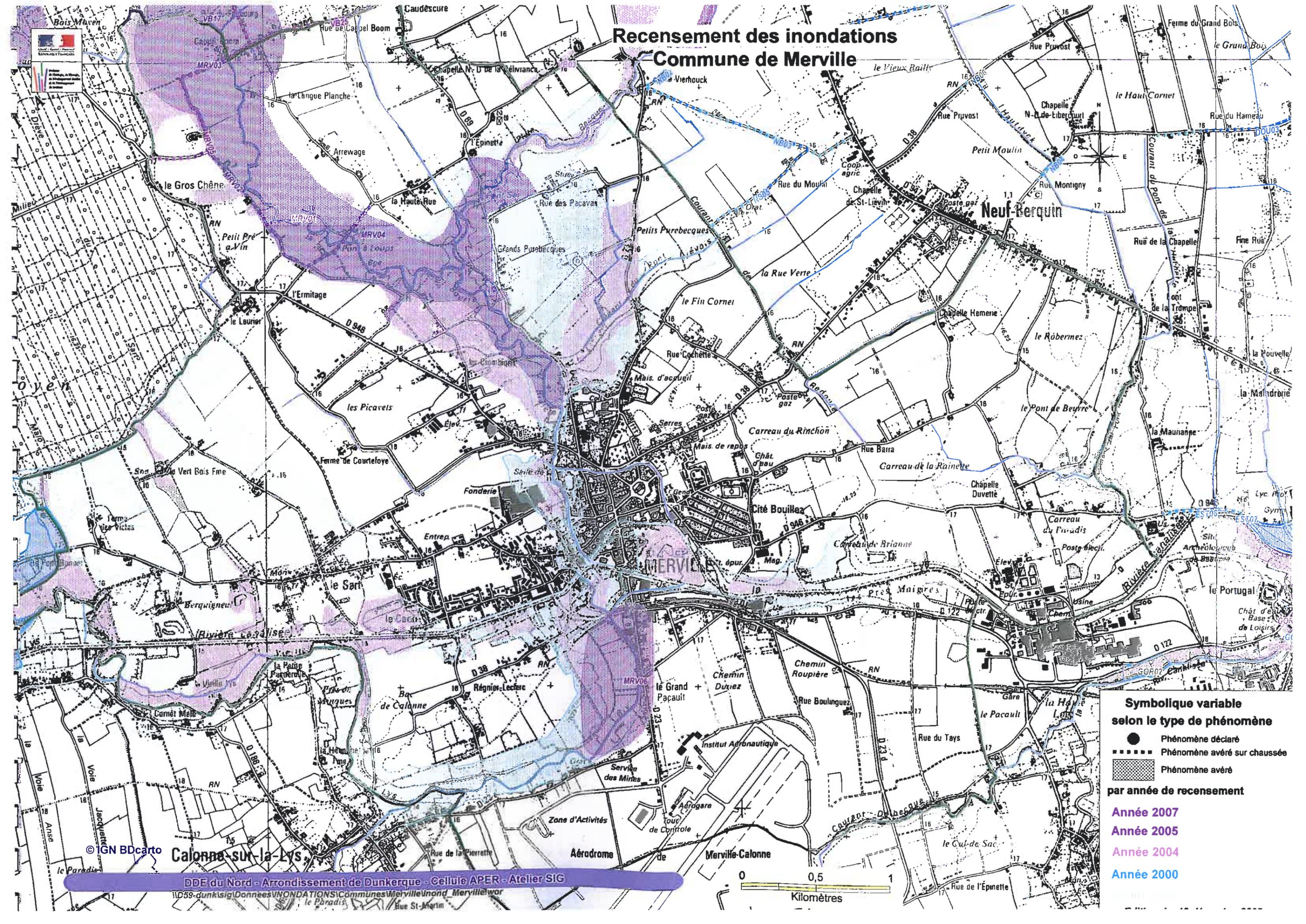
Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce m^eme article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

Recensement des inondations Commune de Merville

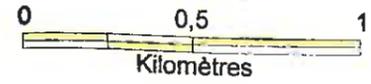


Symbologie variable selon le type de phénomène

- Phénomène déclaré
- ▬ Phénomène avéré sur chaussée
- ▨ Phénomène avéré

par année de recensement

Année 2007
Année 2005
Année 2004
Année 2000



© IGN BDcarto

Calonne-sur-la-Lys

DDE du Nord - Arrondissement de Dunkerque - Cellule APER - Atelier SIG

\\D59-dunksig\Donnees\INONDATIONS\Communes\Merville\nord_Merville\wor

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

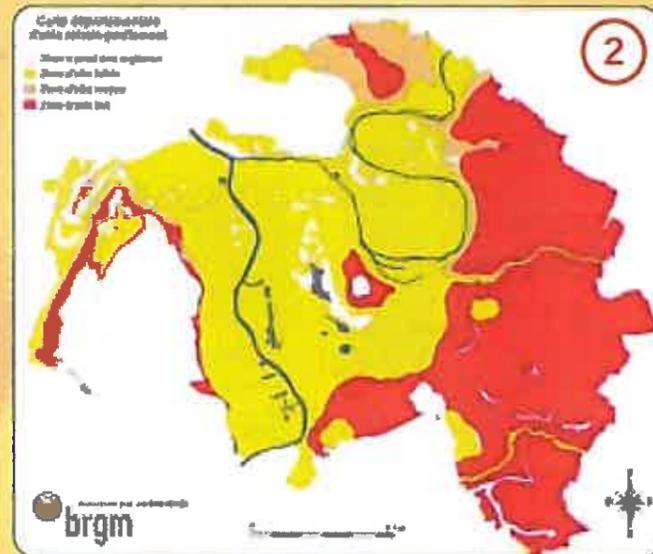
Sinistralité : combien et où ?

- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.

Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa ?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes ?

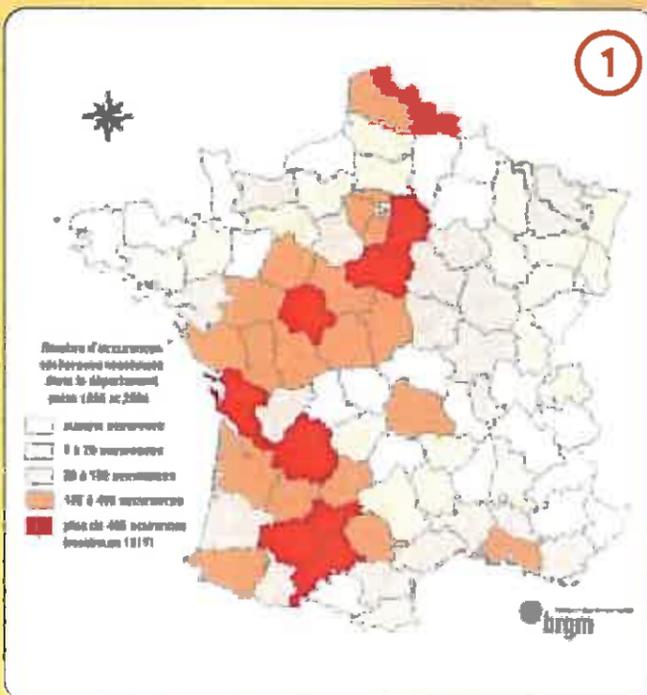
À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>



SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble, mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ⓐ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ⓑ



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ⓐ

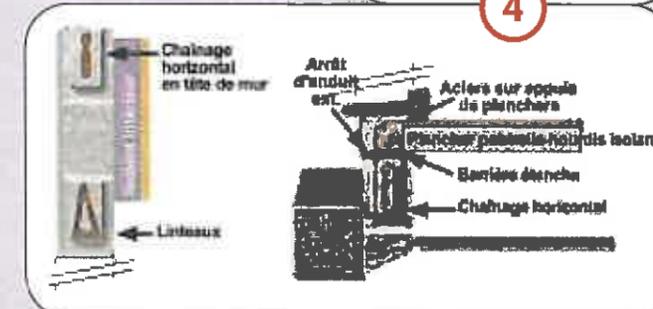
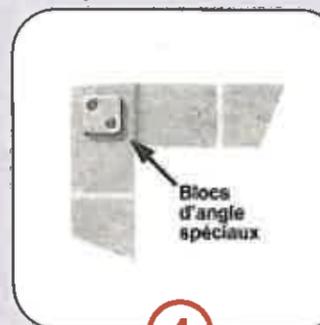


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 ⓐ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⓐ

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⓐ

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ⓐ

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ⓑ

▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :
- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ⓐ

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ⓐ

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⓐ

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



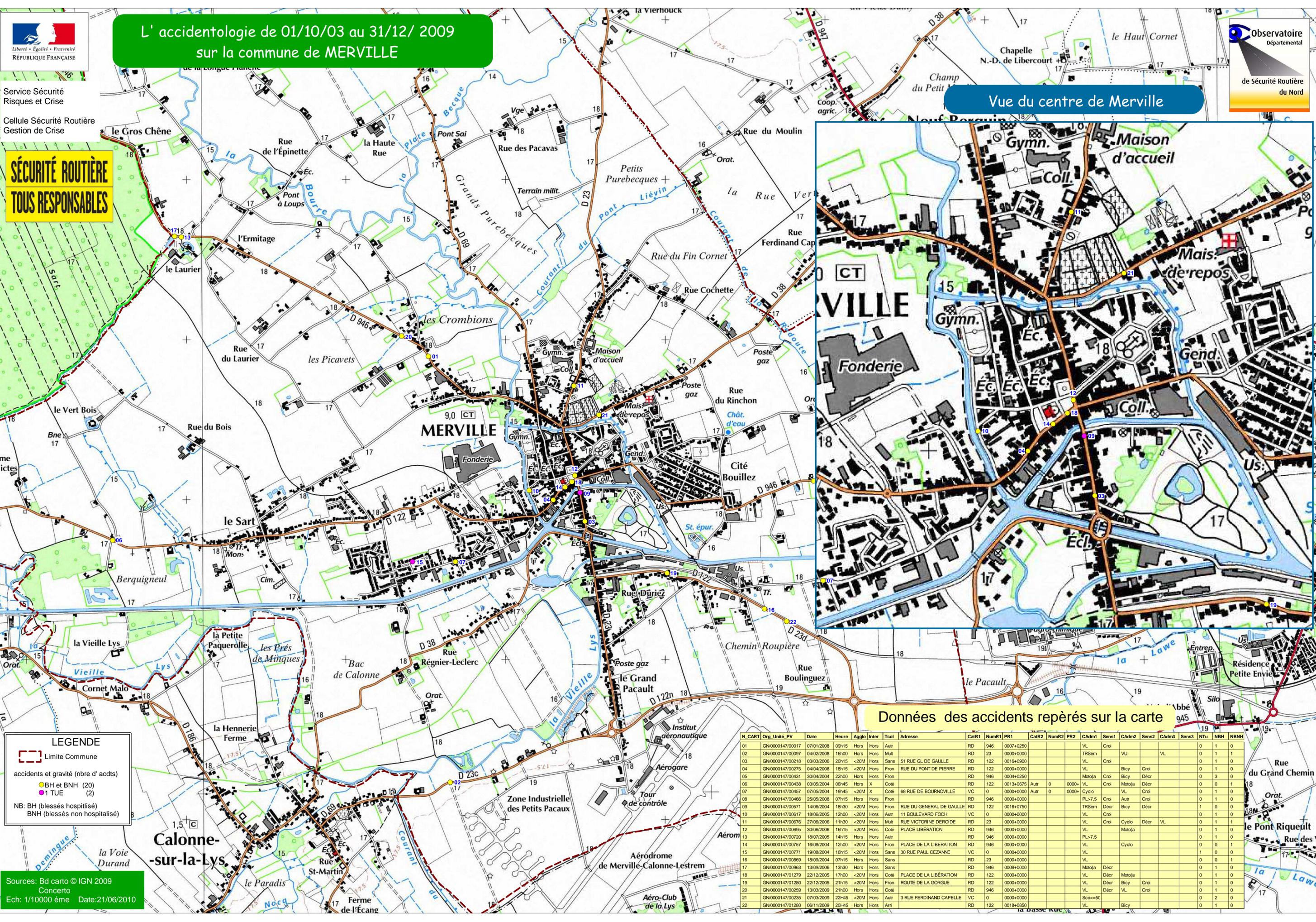
L' accidentologie de 01/10/03 au 31/12/ 2009
sur la commune de MERVILLE

Service Sécurité
Risques et Crise

Cellule Sécurité Routière
Gestion de Crise

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

Vue du centre de Merville



LEGENDE
 - - - Limite Commune
 accidents et gravité (nbre d' acdts)
 ● BH et BNH (20)
 ● 1 TUE (2)
 NB: BH (blessés hospitalisés)
 BNH (blessés non hospitalisé)

Données des accidents repérés sur la carte

N CART	Org	Unité	PV	Date	Heure	Agglo	Inter	Tcol	Adresse	CatR1	NumR1	PR1	CatR2	NumR2	PR2	CAdm1	Sens1	CAdm2	Sens2	CAdm3	Sens3	NTU	NBH	NBNH				
01	GN000014700017			07/01/2008	09h15	Hors	Hors	Autr		RD	946	0007+0250	VL			Croi						0	1	0				
02	GN000014700097			04/02/2008	16h00	Hors	Hors	Mult		RD	23	0000+0000	TRSem			VL		VUJ					0	1	1			
03	GN000014700218			03/03/2006	20h15	<20M	Hors	Sans	51 RUE GL DE GAULLE	RD	122	0016+0900	VL			Croi							0	1	0			
04	GN000014700275			04/04/2008	18h15	<20M	Hors	Fron	RUE DU PONT DE PIERRE	RD	122	0000+0000	RD					Bicy		Croi			0	1	0			
05	GN000014700431			30/04/2004	22h00	Hors	Hors	Fron		RD	946	0004+0250	Moto(a)			Croi		Bicy		Décr			0	3	0			
06	GN000014700438			03/05/2004	06h45	Hors	X	Coû		RD	122	0013+0675	Autr	0	0000+	VL		Croi		Moto(a)		Décr		0	0	1		
07	GN000014700457			07/05/2004	19h45	<20M	X	Coû	68 RUE DE BOURNOVILLE	VC	0	0000+0000	Autr	0	0000+	Cyclo		VL						0	1	0		
08	GN000014700466			25/05/2008	07h15	Hors	Hors	Fron		RD	946	0000+0000	RD					Croi		Autr		Croi			0	1	0	
09	GN000014700571			14/06/2004	18h30	<20M	Hors	Fron	RUE DU GENERAL DE GAULLE	RD	122	0016+0750	TRSem					Croi		Bicy		Décr		1	0	0		
10	GN000014700617			18/06/2005	12h00	<20M	Hors	Autr	11 BOULEVARD FOCH	VC	0	0000+0000	VL					Croi		Cyclo		Décr		VL		0	1	1
11	GN000014700676			27/06/2006	11h30	<20M	Hors	Mult	RUE VICTORINE DERODE	RD	23	0000+0000	VL					Croi		Cyclo		Décr		VL		0	1	1
12	GN000014700695			30/06/2006	16h15	<20M	Hors	Coû	PLACE LIBERATION	RD	946	0000+0000	VL							Moto(a)					0	1	0	
13	GN000014700720			18/07/2005	14h15	Hors	Autr	Fron		RD	946	0000+0000	RD							PL>7,5						0	1	0
14	GN000014700757			16/08/2004	12h00	<20M	Hors	Fron	PLACE DE LA LIBERATION	RD	946	0000+0000	VL							Cyclo						0	0	1
15	GN000014700771			19/08/2004	16h15	<20M	Hors	Sans	30 RUE PAUL CEZANNE	VC	0	0000+0000	VL												1	0	0	
16	GN000014700869			18/09/2004	07h15	Hors	Sans	Fron		RD	23	0000+0000	RD							Moto(a)						0	0	1
17	GN000014700963			13/09/2006	13h30	Hors	Sans	Fron		RD	946	0009+0000	Moto(a)							Décr						0	1	0
18	GN000014701279			22/12/2005	17h00	<20M	Hors	Coû	PLACE DE LA LIBERATION	RD	122	0000+0000	RD							Décr		Moto(a)				0	1	0
19	GN000014701280			22/12/2005	21h15	<20M	Hors	Fron	ROUTE DE LA GORGUE	RD	122	0000+0000	VL							Décr		Bicy		Croi		0	1	0
20	GN000014700259			13/03/2009	21h00	Hors	Coû	Fron		RD	946	0000+0000	VL							VL						0	1	0
21	GN000014700235			07/03/2009	22h45	<20M	Hors	Autr	3 RUE FERDINAND CAPELLE	VC	0	0000+0000	Scop=5C												0	2	0	
22	GN000014701280			06/11/2009	20h45	Hors	Autr	Fron		RD	122	0018+0850	VL							VL						0	1	0

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Courrier aéro SUCT	
Le 03 JUIN 2010	
ADS	
Planification Territoriale	
PAC	0
AF et APR	
Connais. des territoires	
SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	0
Pour info	1
Visa	

Lesquin, le 1er juin 2010

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer Nord
Service Aménagement et Urbanisme
44, rue de TOURNAI
BP 289
59019 LILLE Cedex

Référence : Sub. AG.AD/JOR
Affaire suivie par : jean-olivier REVOUY
Jean-olivier.revouy@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 03.20.16.18.23 – Fax : 03.20.16.18.17

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune de MERVILLE.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée en partie par les servitudes de dégagement de l'aérodrome de MERVILLE-CALONNE (Plan n° PS383a index A approuvé par arrêté ministériel le 22/08/89).
- La commune est également concernée par les servitudes radioélectriques de l'aérodrome contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du système d'atterrissage aux instruments (ILS : en cours de publication officielle) et de la tour de contrôle (décret du 09 mai 1985 plan STNA N°820).
- Ces servitudes devront apparaître dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune. Celles-ci seront reportées et répertoriées dans « le Plan des servitudes d'utilité publique ».
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Dans tous les cas, les services de l'Aviation Civile devront être consultés lors des dépôts de permis de construire et les implantations de grues de chantier considérées comme des obstacles minces devront être coordonnés.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Le Chef de la subdivision

R. L'HOMME

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Pôle Planification Territoriale

DEMANDE D'ASSOCIATION

Objet : Révision du POS de MERVILLE

DJAC.NORD

DELEGATION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS

Aéroport de Lille - Lesquin

BP N° 129

59814 LESQUIN CEDEX

Nom du service :

Nom de la personne référente et coordonnées : (adresse/courriel/téléphone)

Jean-Philippe.romy@aviation-civile.gouv.fr

03 20 16 18 23

Formes d'associations souhaitées (cocher le(s) case(s)) :

participation à l'élaboration de la note d'enjeux de l'ETAT

participation à des commissions thématiques

production d'un avis écrit

Demande l'association :
(barrer la mention inutile)

OUI

~~NON~~

Document à retourner :
DDTM – SUCT – Planification Territoriale
44, rue de Tournai – BP. 289
59019 LILLE Cedex



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE

2, RUE DE PARIS
59386 DUNKERQUE CEDEX 01

TÉLÉCOPIE

Site Internet : www.douane.minefi.gouv.fr

SERVICE EXPÉDITEUR

Secrétariat général

Dossier suivi par : E.COIBION

Réception les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

ou le mercredi sur rendez-vous

Téléphone : 03.28.29.29.72

Télécopie : 03.28.61.33.27

Mél : dt-dunkerque@douane.finances.gouv.fr

Date : 12 février 2010

Réf : EC/MP/N°

SERVICE DESTINATAIRE: Direction départementale
des Territoires et de la Mer NordÀ l'attention de : Monsieur le chef du service
Urbanisme et Connaissance des Territoires

Télécopie : 03 20 06 83 24

Nombre de pages : 2

Objet : Révision du POS – Constitution du Porter à Connaissance et
association – Merville.

Réf. : Courrier du 10 février 2010.
PJ 1

Je vous informe que la demande en objet n'appelle pas d'observation sur un
plan douanier.

Pour le directeur régional,

Le secrétaire général,

B. HENDRICX



Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Pôle Planification Territoriale

DEMANDE D'ASSOCIATION

Objet : Révision du POS de MERVILLE

DIRECTION DES DOUANES
B.P. 6.531

DIRECTION REGIONALE

Nom du service : 59386 DUNKERQUE CEDEX 1
Tél. : 03 28 29 25 50 - Fax : 03 28 61 33 27

12 FEV. 2010

des DOUANES de DUNKERQUE

Nom de la personne référente et coordonnées : (adresse/courriel/téléphone)

Formes d'associations souhaitées (cocher le(s) case(s)) :

- participation à l'élaboration de la note d'enjeux de l'ETAT
- participation à des commissions thématiques
- production d'un avis écrit

Demande l'association :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner :
DDTM – SUCT – Planification Territoriale
44, rue de Tournai – BP. 289
59019 LILLE Cedex



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier arrivé SUD	
Le 26 JUL. 2010	PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
Pôle ADS	
Pôle PT	0
Pôle PAC	
Pôle AF et APT	
Pôle CT	
Pôle SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance
Evaluation

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et
Marie-Laure Fiegel

Tél : 03 59 57 83 32 et
94

Fax : 03 20 31 28 02

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

A

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du
Nord
Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires
Pôle Planification Territoriale
44 rue de Tournai BP289
59 019 LILLE Cedex

A l'attention de Pierre Coppin

Lille, le 22 juillet 2010

Objet : MERVILLE-Révision du POS-Porter à Connaissance et Association

Vos réf. : votre courrier du 10 février 2010 transmis par mail du 11 juin

Nos Réf : S.PAC2010.040.DOC

Copie interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire

PJ : 2 et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les fiches de :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I ;
- Et de «Gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations ».

La commune est également concernée par des ouvrages de transport d'électricité exploités par RTE GET Flandre-Hainaut de Valenciennes.

Je vous invite également à consulter :

- L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le MEEDDM sur Internet à l'adresse <http://basias.brgm.fr> ;
- La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués régulièrement mise à jour et appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif à l'adresse <http://basol.environnement.gouv.fr> ;
- La liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation accessible et tenue régulièrement à jour à l'adresse : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/rechercherICForm.php>.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 ni aucun puits de mines.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Toutes les données de la DREAL sont disponibles et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Adjriou', written in a cursive style.

Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance
Evaluation

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Pôle Planification Territoriale

DEMANDE D'ASSOCIATION

Objet : Révision du POS de MERVILLE

Nom du service : DREAL - SECLAT - DAT

Nom de la personne référente et coordonnées : (adresse/courriel/téléphone)

Isabelle MATYKOWSKI.

Formes d'associations souhaitées (cocher le(s) case(s)) :

participation à l'élaboration de la note d'enjeux de l'ETAT

participation à des commissions thématiques

production d'un avis écrit

Demande l'association :
(barrer la mention inutile)

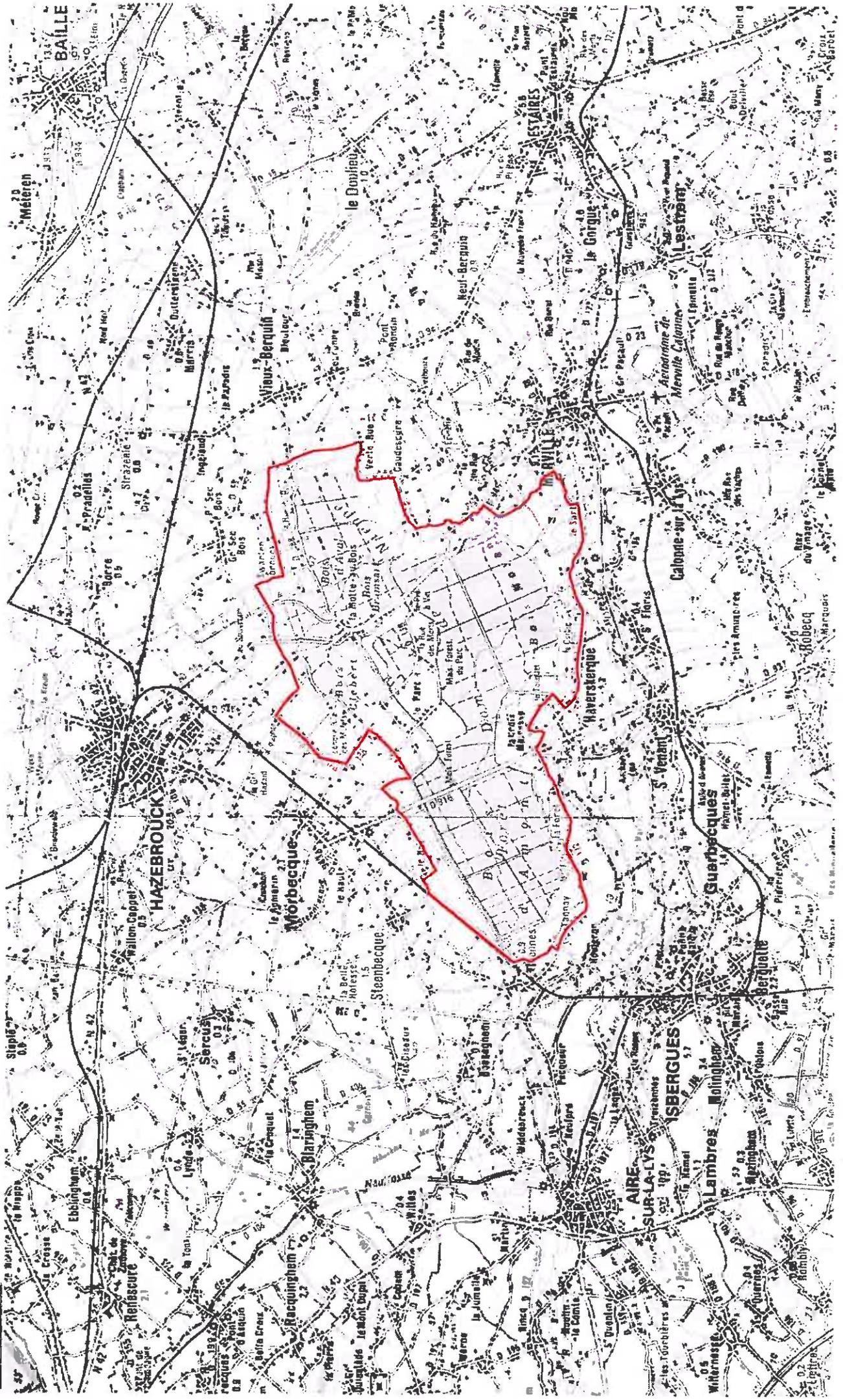
OUI

NON

Document à retourner :
DDTM – SUCT – Planification Territoriale
44, rue de Tournai – BP. 289
59019 LILLE Cedex

La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières

ZNIEF de type 1 n° :121
n° SPN : 31001374





Description générale

Département : Nord

Communes : Haverskerque, hazebrouck, Merville, Morbecque, Thiennes, Vieux-Bierquin

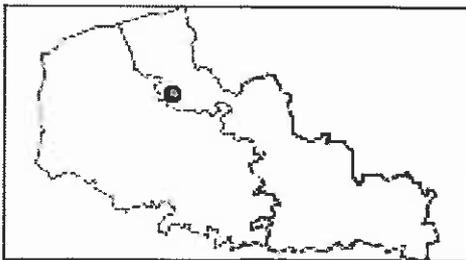
Lieu(x) dit(s) : « bois Moyen », « bois d'Aval », « bois Bramsart », « bois Flamingue », « bois d'Hazebrouck »

Surface : 4610 ha

Statut foncier : propriétés privées et domaine de l'Etat

Nature du site : grande forêt mésohygrophile à hygrophile ponctuée de mares et drainée par un réseau aquatique assez dense

Localisation



Nomenclature phytosociologique

Alnion glutinosae, alno ulmion, rorripo oenanthetum, callitrichetum stagnatum, carici remotae fraxinetum

Délimitation

Intérêt écologique

- Dernière grande forêt humide de Flandre avec complexe de végétations forestières et pré forestières présentant de nombreux gradients d'hygrophilie
- Grande diversité de phytocénoses avec d'intéressantes végétations amphibies et aquatiques aux nombreuses mares et fossés intra forestiers
- Flore caractéristique avec un certain nombre d'espèces rare de la flore régionale (teucrion scordium...)
- Intérêt biogéographique de ce massif boisé relictuel dont nombreux éléments présentent un caractère nettement subcontinental

Evolution et menaces

- Drainage avec assèchement important de certaines zones
- Plantation de peupliers, comblement de mares par des gravats
- Eutrophisation et dégradation de certaines lisières
- Pollution importante de certaines Becques et de quelques fossés

Gestion et protection

- Création de réserves biologiques domaniales dans les secteurs de plus grande valeur
- Arrêt de tout drainage et maintien ou mise en place d'une gestion forestière diversifiée compte tenu des potentialités locales
- Exclure les plantations d'essences non indigènes (peupliers du Canada, résineux...)

Pour en savoir plus

Bibliographie à consulter

Taper 36.16 code IDEAL - ECOTHEK

Organismes à consulter

- **Pour plus d'Informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF**
 - Centre Régional de Phytosociologie
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL - Tél. : 03.28.49.00.83
 - Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.52.12.02
- **Pour d'autres renseignements :**
 - DIREN Nord Pas-de-Calais,
107 Bd de La Liberté - 59 41 LILLE cedex- Tél. : 03.59.57.83.83
 - Région Nord Pas-de-Calais
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie
16, rue de Tournai - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.60.60.60
 - Nord-Nature
USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale - Bât. SN III
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - Tél. : 03.20.43.40.49
 - Parc Naturel Régional de l'Audomarols
« Le Grand Vannage - Les Quatre Faces »
62510 ARQUES - Tél. : 03.21.98.62.98
 - PROVOST A 1982- Essai de biogéographie forestière en bois d'Amont. Mémoire de maîtrise de Géographie, USTLFA, UFR de géographie, 245 P, Villeneuve d'Asq
 - THOMAS C 1956-La forêt de Nieppe ; Mémoire de maîtrise, USTL, Villeneuve d'Asq
 - GEHU JM 1990- Teucrion scordium en forêt de Nieppe, Bull. Soc. Bot. N; fr., Vol 43, Fasc. 1-2, P 23, Bailleul
 - RAEVEL P 1986- Essai de corrélation entre zoogéographie et phytogéographie à grande échelle ; mise en évidence des relations entre avifaune et structure de végétation de massifs forestiers humides du Nord Pas de Calais. Mémoire de maîtrise de biogéographie, USTLFA, UFR de Géographie et d'aménagement spallal, Villeneuve d'Asq, 163P
 - DUBOIS JJ 1977- Quelques remarques sur l'aménagement de la forêt de Nieppe. Labo. Géo. Rurale de Lille, 4.18-58, Villeneuve d'Asq

COMMUNE DE MERVILLE

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite.

De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	DN150-1967-MERVILLE SUD	150	67,7	A	824	1967	Traverse	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel		150	67,7	B	185	1967	Traverse	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	DN150-1975-MERVILLE-LA GORGUE	150	67,7	B	973	1981	Traverse	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	ESSARS-MERVILLE	150	67,7	B	2814	1972	Traverse	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	ESSARS-MERVILLE DN150	150	67,7	B	204	1972	Traverse	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	ESSARS-MERVILLE DN200	200	67,7	B	203	1986	Traverse	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel	MERVILLE - BAILLEUL	100	67,7	B	130	1975	Traverse	10	15	25
GRTgaz	Gaz Naturel	MERVILLE DP	100	67,7	B	643	1967	Traverse	10	15	25
GRTgaz	Gaz Naturel	ROMBLY - LESTREM	250	67,7	A	407	2000	Traverse	50	75	100
GRTgaz	Gaz Naturel		250	67,7	B	543	2000	Traverse	50	75	100
GRTgaz	Gaz Naturel		250	67,7	C	972	2000	Traverse	50	75	100
GRTgaz	Gaz Naturel	MERVILLE - BAILLEUL	100	67,7	/	/	1975	Impacte	10	15	25
GRTgaz	Gaz Naturel	ESSARS-MERVILLE DN200	200	67,7	/	/	1986	Impacte	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel	ESSARS-MERVILLE DN150	150	67,7	/	/	1972	Impacte	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	ROMBLY - LESTREM	250	67,7	/	/	2000	Impacte	50	75	100
GRTgaz	Gaz Naturel	DN150-1975-MERVILLE-LA GORGUE	150	67,7	/	/	1981	Impacte	20	30	45
TRAPIL	Hydrocarbures liquides	CAMBRAI-DUNKERQUE	200	82,7				Traverse	113	144	184
AIR LIQUIDE	Hydrogène	LESTREM BAILLEUL	100	100			1984	Traverse	73	83	94

- (1) Diamètre nominal de la canalisation en mm
- (2) Pression maximale en service en bar
- (3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets
- (4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)
- (5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)
- (6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Martine CLEMENT
France Telecom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
73, rue de la cimaise
59650 VILLENEUVE D'ASQ
Tel : 03 20 19 20 20
Portable : 06 85 10 00 28
Fax : 03 20 19 20 68
martine.clement@orange-ftgroup.com

DDT&M Nord
SUCT.PPT
Nathalie ROZNOWSKI
44 rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

non
Scanné

Lr	19 MARS 2010
ADS	
F	
F	
F	
F	
Si	
Sec	
Pour Sa	
Pour info	
Visa	

Villeneuve d'Ascq, le 17/03/2010
Plan Local d'Urbanisme

Madame,

En réponse à votre courrier du 15/02/2010, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les renseignements demandés pour la commune de : **Merville (59)**.

Vous trouverez également ci-dessous quelques dispositions légales concernant les prérogatives de France Télécom que l'élaboration de votre document pourrait éventuellement restreindre :

- l'article L47 du code des P et T mentionne « L'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme».

Dès lors, le PLU (ou la carte communale) ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.

- les articles L48 (servitude légale), L54 à L56.1 (servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles), L57 à L62.1 du code des P et T (servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques) instituent les servitudes attachées au réseau de télécommunications. France Télécom s'engage à vous les fournir à votre demande.

Envers votre souci légitime de préservation des paysages, je vous rappelle enfin qu'en matière d'établissement en souterrain des nouveaux réseaux de communications électroniques, vous avez deux possibilités légales qui vous permettent d'atteindre la finalité recherchée.

Il s'agit en premier lieu de la participation pour voies et réseaux (PVR). Elle autorise le financement de la création des infrastructures en génie civil dédiées aux réseaux de communication sur les voies nouvelles ou existantes par les bénéficiaires de l'opération.

En second lieu, il convient de signaler l'application possible des dispositions de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Celles-ci définissent les participations financières par les constructeurs ou lotisseurs à la réalisation, y compris en souterrain, des infrastructures en génie civil des branchements privatifs au droit du terrain appartenant aux dits constructeurs ou lotisseurs. .../...

Je vous invite à me transmettre dès qu'il sera prêt, le projet révisé du PLU en cours afin que je puisse émettre un avis ou une recommandation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Chargée des réponses aux Plans Locaux d'Urbanisme
et Cartes communales



Martine CLEMENT

Annexe 1

Villeneuve d'Ascq, le 17/03/2010
Plan Local d'Urbanisme

Veillez prendre note des servitudes éventuelles concernant la commune de **Merville (59)**.

Servitude PT1 : NEANT

Servitude PT2 : NEANT

**Servitude PT2LH : CASSEL MONT CASSEL = LENS 21 R LAVOISIER décret
du 22/9/93**

Servitude PT3 : NEANT

POSTES TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

LENS - ST OMER

TRONCON

CASSEL - LENS

N° CCT 059 22 001

N° CCT 062 22 014

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)

METZ le: Septembre 1992

FH ME 216

- LEGENDE -

1 - Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

- un cercle de 2000 mètres de rayon à CASSEL avec un couloir ABCD de 50m de large et 1850m de long dans l'azimut 304° vers ARNEKE, avec un couloir EFGH de 100m de large et 1000m de long dans l'azimut 215° vers EBBLINGHEM et avec un couloir IJKL de 100m de large et 1350m de long dans l'azimut 151°30' vers HAZEBROUCK

- un cercle de 500 mètres de rayon à LENS (voir nota)

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre (*) de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer ou la hauteur par rapport au niveau du sol.

NOTA: Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de CASSEL annulent et remplacent celles instituées par décrets des 21 mars 1961 et 14 juin 1990 (LH LILLE-GRANDE BRETAGNE) et 14 Juin 1990 (LH ARNEKE-CASSEL et HAZEBROUCK-RENESECURE)

Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de LENS ont été instituées par décret du 10 juillet 1989 au titre des liaisons LENS - LILLE, ARRAS - LENS, et HENIN BEAUMONT - LENS

2 - Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 300 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre (*), de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer

NOTA:

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

* de l'industrie, des Postes et Télécommunications, et du commerce Extérieur.

FRANCE TELECOM
DRN METZ
Division Lignes Affaires Foncières
Coresta Servitudes
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX

DECRET DU 22 SEPTEMBRE 1993

STATION DE CASSEL

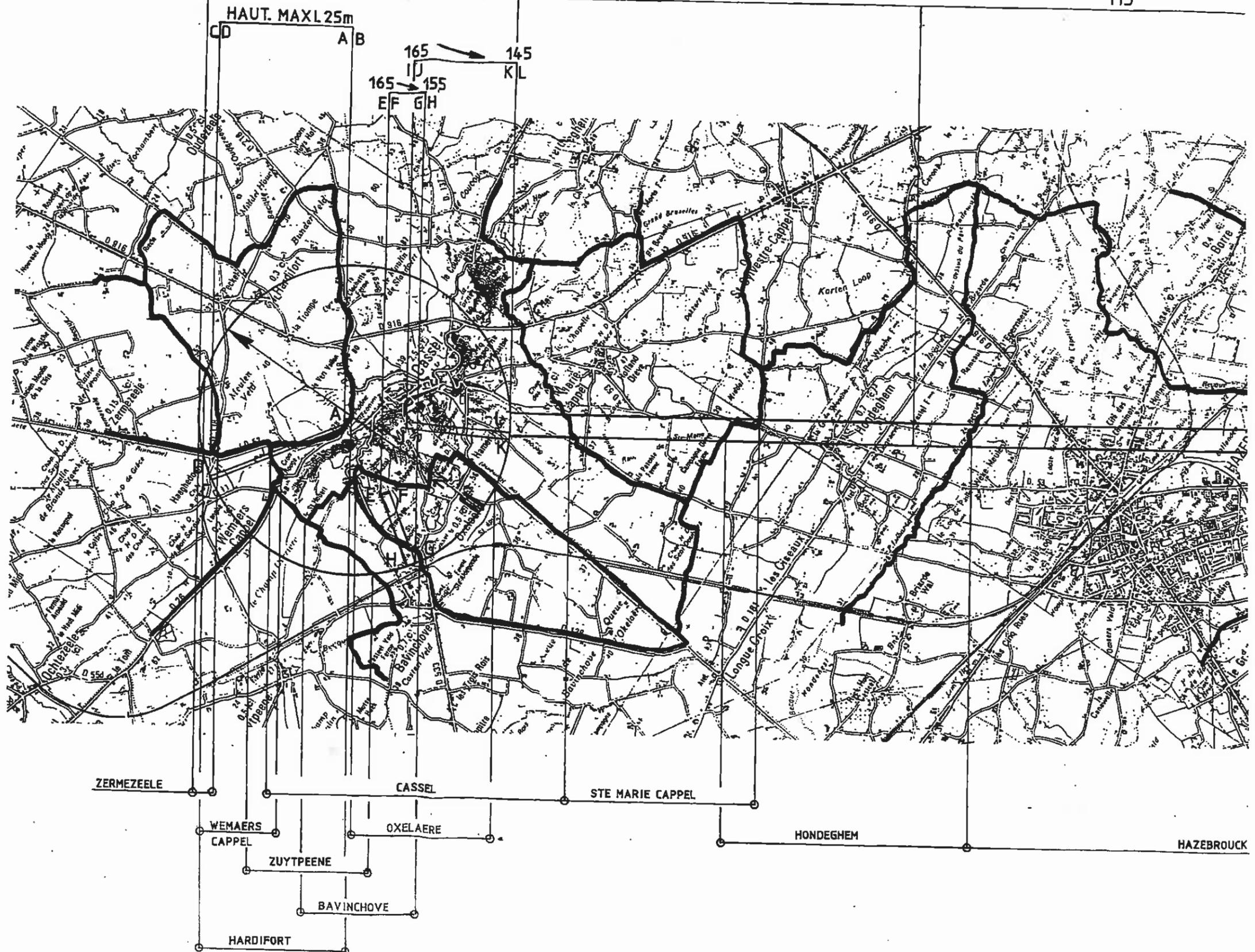
Annulation des décrets du 21 mars 1961 et 14 juin 1990

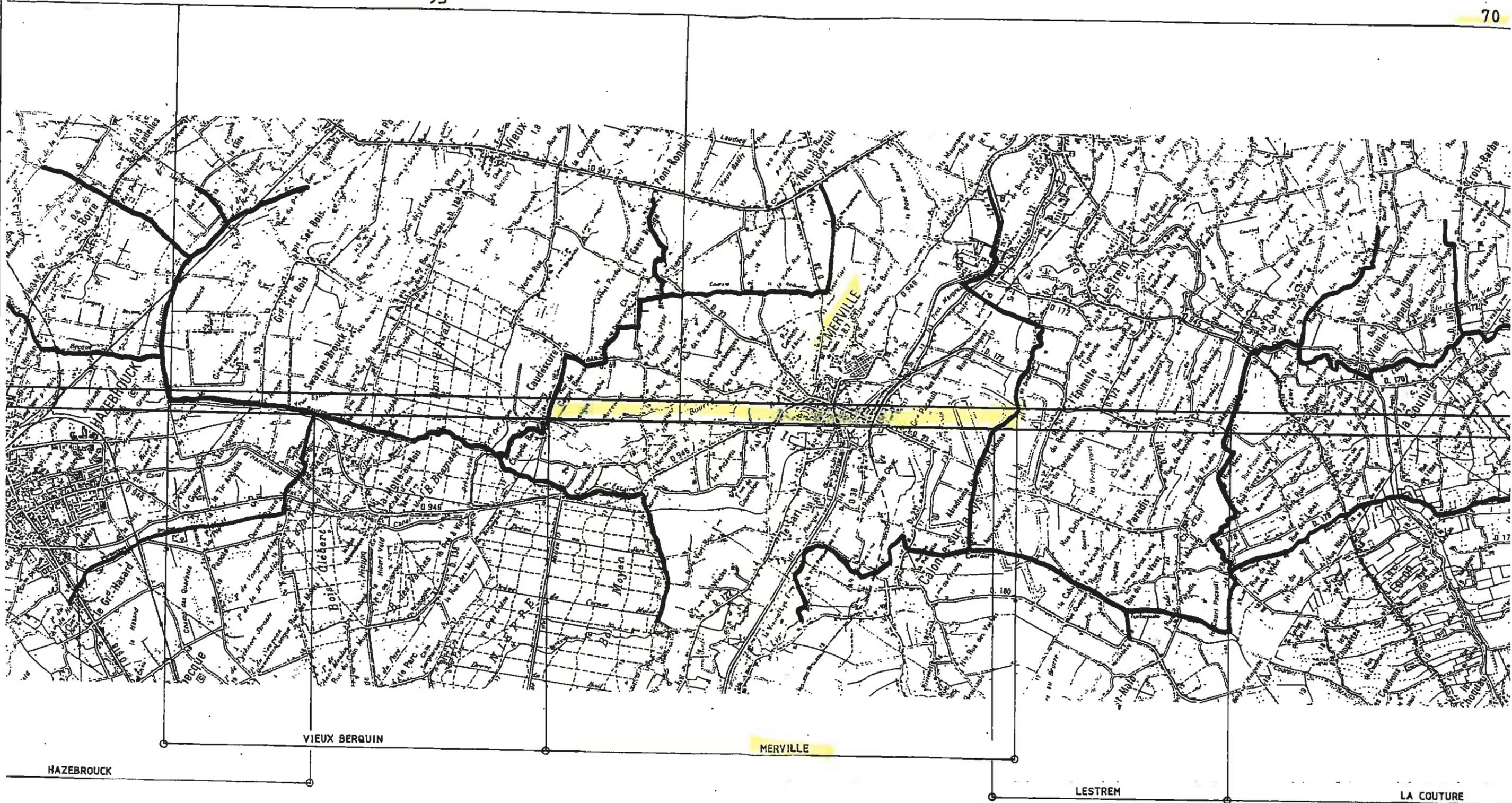
ALTITUDE MAXIMA

165

140

115





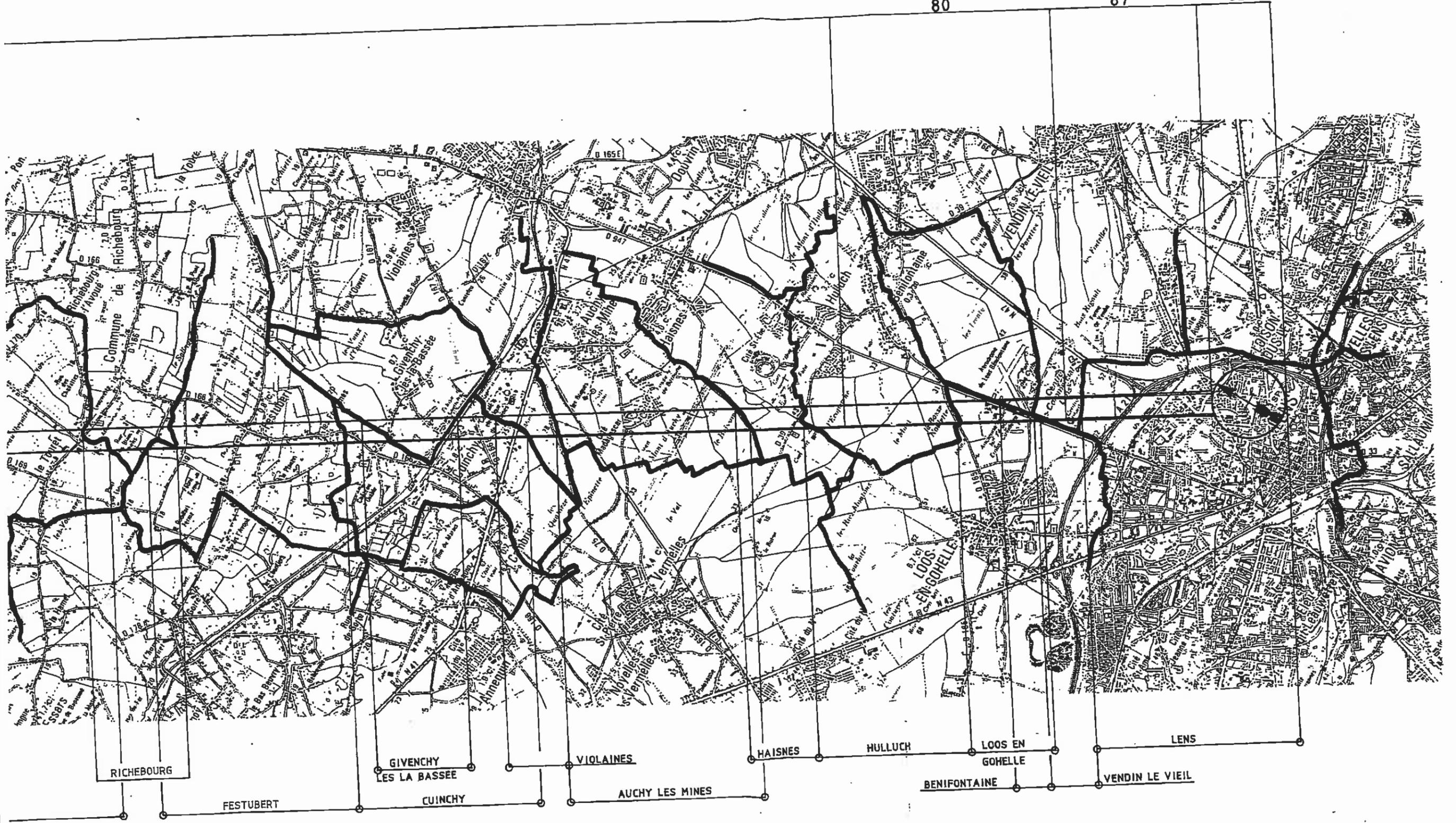
STATION DE LENS

Décret du 10 juillet 1989 - LH: LENS-LILLE
- LH: ARRAS-LENS
- LH: HENIN BEAUMONT-LENS

80

87

65





REGION NORD EST
AGENCE D'EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer Nord
A l'attention de M^{me} ROZNOWSKI

44 Rue de Tournai
B.P. - 289
59019 LILLE CEDEX



VOS RÉF.
NOS RÉF. MCL/NFA – DR2010025RNQV
INTERLOCUTEUR M. CLIQUENNOIS
☎ 03.21.64.79.33
OBJET POS – Révision
LIEU Commune : MERVILLE

Annezin, le 25/03/2010

Madame,

Suite à votre Demande de Révision du Plan d'Occupation des Sols repris en objet, nous vous informons que GRTgaz - Région Nord Est - Agence d'Exploitation de Lille-Béthune exploite, à proximité de votre étude, les canalisations de transport de gaz haute pression dénommées dans le tableau en annexe.

Lors de l'étude de votre projet, vous devrez impérativement respecter les points suivants :

Les ouvrages situés en emplacement de **catégorie A** repris dans le tableau joint, le nouvel arrêté du 4/08/2006 (portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles,...) : Dans son article 7 reprend les prescriptions suivantes :

- dans un rayon de **X m** (effets létaux significatifs), la densité d'occupation doit être inférieure à 8 personnes à l'hectare et l'occupation totale inférieure à 30 personnes (concerne aussi les E.R.P.), voir **tableau en annexe**.
- aucun logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente ne peut être situé à moins de 10 m de nos ouvrages

Les ouvrages situés en emplacement de **catégorie B** repris dans le tableau joint, le nouvel arrêté du 4/08/2006 (portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles,...) : Dans son article 7 reprend les prescriptions suivantes :

- dans un rayon de **X m** (effets létaux significatifs), la densité d'occupation doit être inférieure à 80 personnes à l'hectare et l'occupation totale inférieure à 300 personnes (concerne aussi les E.R.P.), voir **tableau en annexe**

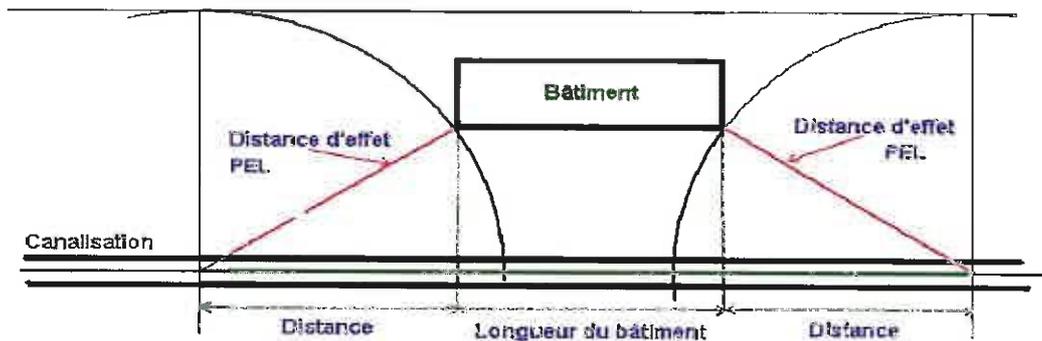
/...

dans son article 8 reprend les prescriptions suivantes :

- pour les canalisations nommées dans le tableau joint, la distance minimale autorisée est de X m (premiers effets létaux), entre nos canalisations et les établissements recevant du public (E.R.P) de catégorie 1 à 3, voir tableau en annexe
- pour les établissements de la 4^{ème} catégorie susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, la distance minimale autorisée est de X m (effets létaux significatifs), entre nos canalisations et l'E.R.P, voir tableau en annexe

Néanmoins, il existe une possibilité de disposition compensatoire :

- la mise en place d'une dalle de protection permet une distance d'éloignement des établissements réduite à 5 m de nos canalisations
- la longueur des canalisations à protéger correspond à la longueur du bâtiment augmentée d'une distance de X m de part et d'autre du bâtiment (premiers effets létaux), comme l'indique le schéma ci-dessous, voir le tableau en annexe



Longueur à protéger = Distance + Longueur du bâtiment + distance

De plus, lors de vos travaux, vous devrez respecter les prescriptions suivantes :

☞ Nos ouvrages sont protégés par une bande de servitude non aedificandi de X mètres de large, (X m à droite et X m à gauche), voir tableau en annexe.

☞ Dans ces bandes de servitude, toute construction est interdite (sauf les murets de moins de 0,40 m) ainsi que la plantation d'arbres de plus de 2,70 m et / ou dont les racines descendent à plus de 0,60 m. De plus, dans les bandes de servitude, le profil du terrain doit être respecté et il doit toujours rester une hauteur minimum de 1,00 m au-dessus de la génératrice supérieure de nos canalisations.

☞ **Pas de fondation** dans la bande de servitude de nos canalisations (bord de fouille).

☞ En cas de croisement par un chemin d'accès lors des travaux de construction, une protection complémentaire devra être faite par une dalle béton dont les caractéristiques vous seront transmises par GRTgaz.

☞ Les clôtures devront faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

☞ **Toutes les entreprises et les sous-traitants devront nous envoyer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, 10 jours francs avant le début des travaux, conformément à l'Arrêté Ministériel n° 91-1147 du 14/10/1991.**

./...

Par ailleurs, nous vous informons de la présence d'une canalisation de gaz hors service en sol après dégazage et retrait d'exploitation. Celle-ci n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés mais reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est seul autorisé à faire découper les tronçons de cet ouvrage.

Vous trouverez en annexe toutes les recommandations techniques applicables pour les projets de travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel.

Nous vous joignons, à titre indicatif, les plans de pose de nos canalisations.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile de nous demander et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Olivier JEANNIN,
LE CHEF D'AGENCE EXPLOITATION
DE LILLE-BETHUNE



P.J. :
Plan, Recommandations Techniques, Annexe
Récépissé DR

Copie : Zone de Béthune



ANNEXE

Canalisations	DN	Catégorie emplacement	Effets létaux significatifs	Premiers effets létaux	Bande non Aedificandi Normale		
					Total	Gauche	Droite
ESSARS – MERVILLE PMS : 60 ANNEE DE POSE : 1972 DUP : 09/02/1972 J.O. : 19/02/1972	150	B	20	30	6	3	3
ESSARS – MERVILLE DOUBLEMENT PMS : 60 ANNEE DE POSE : 1986 DUP : 21/04/1986 J.O. : 30/04/1986	200	B	30	50	6	4	2
ROMBLY – LESTREM PMS : 60 ANNEE DE POSE : 1999 DUP : 28/10/1999 J.O. : /	250	A	45	70	6	4	2
ANTENNE DE MERVILLE PMS : 60 ANNEE DE POSE : 1972 DUP : 02/02/1972 J.O. : 12/02/1972	150	A	20	30	6	3	3
MERVILLE – BAILLEUL PMS : 60 ANNEE DE POSE : 1975 DUP : 26/02/1975 J.O. : 06/03/1975	100	B	10	15	4	2	2
MERVILLE – LA GORGUE PMS : 60 ANNEE DE POSE : 1981 DUP : 29/04/1981 J.O. : 22/05/1981	150	B	20	30	6	2	4
ANTENNE DE MERVILLE PMS : 60 ANNEE DE POSE : DUP : J.O. :	100	B	10	15	4	2	2

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

ATTENTION !

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

Expéditeur :

GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT
Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Destinataire

A l'attention de : M.ROZNOWSKI
DDTM

44 RUE DE TOURNAI
BP 289

59019 LILLE CEDEX

DR

du : 15/02/2010 Référence de la demande : DR2010025RNQV

Reçue le : 18/02/2010 Référence de l'exploitant : RD2010025V385

Lieu des travaux :
REVISION DU POS

59 MERVILLE

Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :				
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :				
<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage concerné.				
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. Tel.				
<input checked="" type="checkbox"/>	<table border="1"> <tr> <td> <p>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</p> <p><input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.</p> <p>Cas particulier</p> <p><input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, munir du présent document).</p> <p>Attestation</p> <p>Nom : Entreprise : est venu le : consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p> </td> <td></td> </tr> <tr> <td> <p>Attestation</p> <p>Nom : Entreprise : est venu le : consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p> </td> <td></td> </tr> </table>	<p>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</p> <p><input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.</p> <p>Cas particulier</p> <p><input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, munir du présent document).</p> <p>Attestation</p> <p>Nom : Entreprise : est venu le : consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p>		<p>Attestation</p> <p>Nom : Entreprise : est venu le : consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p>	
<p>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</p> <p><input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.</p> <p>Cas particulier</p> <p><input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, munir du présent document).</p> <p>Attestation</p> <p>Nom : Entreprise : est venu le : consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p>					
<p>Attestation</p> <p>Nom : Entreprise : est venu le : consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p>					
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.</p> <p> <table border="1"> <tr> <td> <p>Voire projet doit :</p> <p><input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.</p> <p><input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.</p> </td> <td></td> </tr> </table> </p>	<p>Voire projet doit :</p> <p><input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.</p> <p><input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.</p>			
<p>Voire projet doit :</p> <p><input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.</p> <p><input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.</p>					

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :

GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT

Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Date : 23/03/2010

Nom du responsable du dossier :

PERROCHEAU Franck

Téléphone : 03 21 64 79 30

Signature :

CLIQUENNOIS MICHEL

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.

Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par GrDF ou par d'autres opérateurs.

Les plans des ouvrages vous sont envoyés par courrier.

CT)

MORBECQUE

LE DOULIEU

NEUF-BERQUIN

ESTAIRE

HAVERSKERQUE

MERVILLE

SAINT-FLORIS

LESTREM

CALONNE-SUR-LA-LYS

70-SAINT-VENANT-02(DP)

NANT-01(SECT)

DN 250 - P 67,7
L = 12.726

DN 150 - P 67,7
L = 11.726

DN 150 - P 59,7
L = 10.625

DN 200 - P 59,7

59400-MERVILLE-05(SUD)

DN 150 - P 59,7
L = 1.146

59400-MERVILLE-03(ESTAIRES)

62502-LESTREM-01(DP)

DN 80 - P 59,7
L = 0.134

DN 150 - P 59,7
L = 6.300

DN 150 - P 59,7
L = 2.586

59400-MERVILLE-04(CI)

59268-LA-GOR

DN 100 - P 59,7
L = 0.636

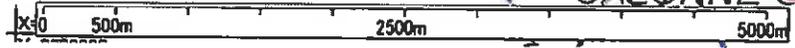
59423-NEUF-BERQUIN-01(SECT)
59423-NEUF-BERQUIN-02(DP)

DN 100 - P 59,7
L = 1.661

DN 100 - P 59,7
L = 6.776

DN 100 - P 59,7
L = 0.140

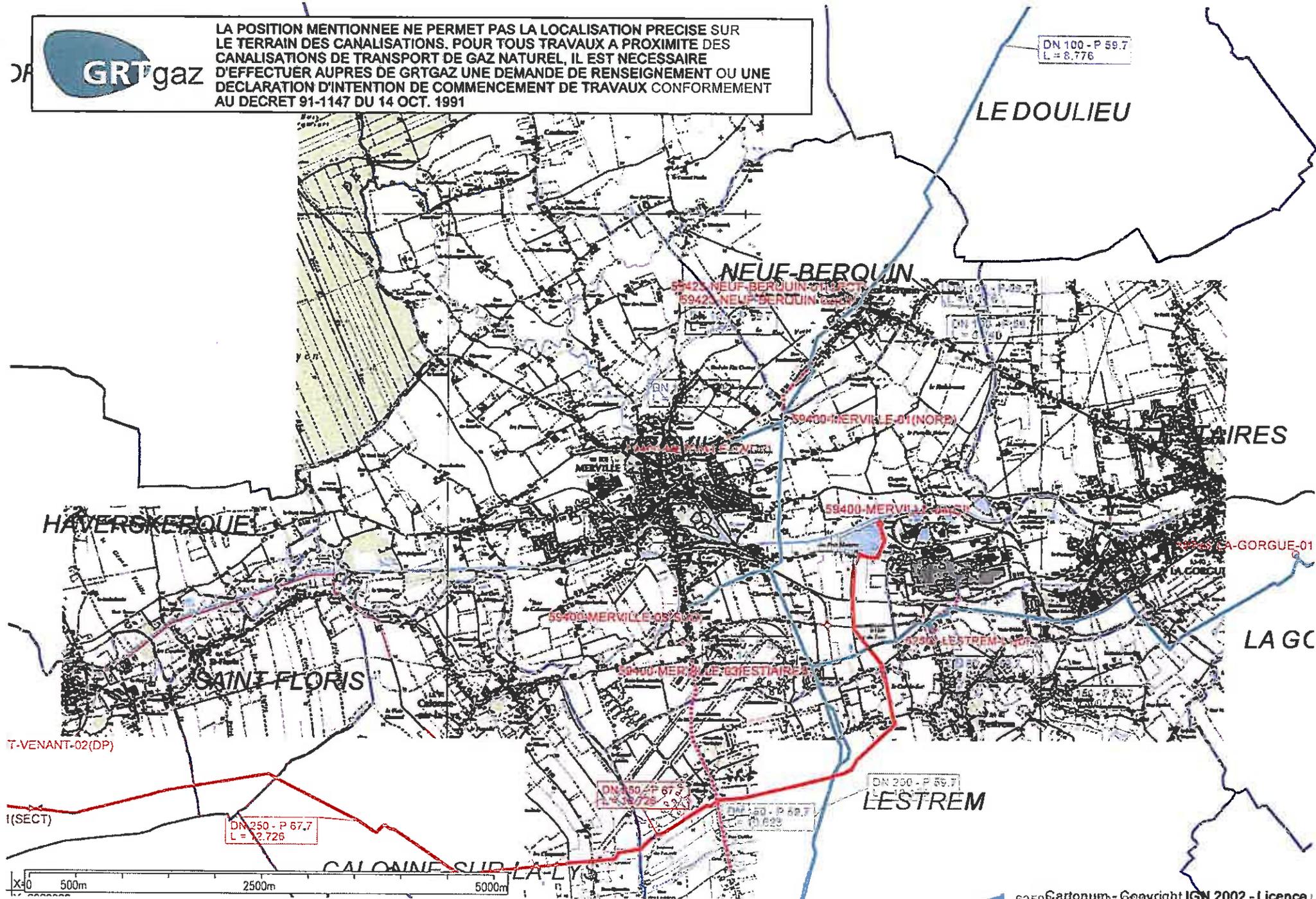
DN 100 - P 59,7
L = 8.776



62502-LESTREM-02(CI)



LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUTS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAS UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

LESTREM - MERVILLE

TUBE ACIER DN 150

DISTANCE ENTRE COMMUNES : 1170,00 m
du PK 0,00 au PK 1170,00

Commune de Clamart



Entreprise de pose

REALISATION

PLAN de RECOLEMENT

1 / 2000

Commune de

MERVILLE

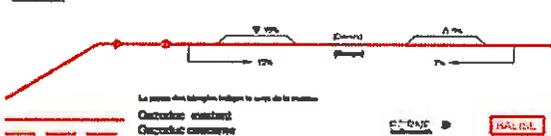
Plan N°

BC225ML3

4



TRACE



LEGENDE

LIMITES ADMINISTRATIVES



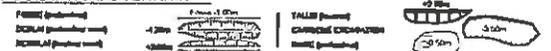
VOIES DE COMMUNICATION



CABLES-CANALISATIONS



ACCIDENTS DE TERRAIN



VEGETATION CULTURES

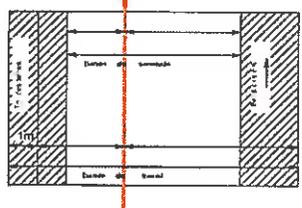


BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DIVERS



CANALISATION UNIQUE

REGLE GENERALE



RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES DES TUBES

DIAMETRE NOMINAL :	150
DIAMETRE EXTERIEUR :	mm
Nominaux :	
Type :	acier : mm catégorie :
Type :	acier : mm catégorie :
Type :	acier : mm catégorie :

RECEPTION DE LA CANALISATION

Essais de réception ORRE :	DATE :
Pression minimale de l'épreuve de résistance :	bar
Pression maximale de service :	bar

ALIGNEMENTS ET COUDES

DISTANCES CUMULEES DE LA TUYAUTE

(à compléter avant de commencer)

N° DES BORNES ET BALISES

LARGEUR COUVERTURE 300m	

CATEGORIES LONGUEURS DE TUBES NATURE DU REVETEMENT GAINF L'ESTAG ANCRAGE PROTECT MEC NATURE DU TERRAIN

EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC ET PONTS PARTICULIERS

N° Désignation et coupe schématisique

CROQUIS DE REPERAGE DES BORNES



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

MERVILLE BAILLEUL

Antenne Merville Sud azotée

TUBE ACIER DN 150

DISTANCE ENTRE COMMUNES : 2600,00 m
du PK 0,00 au PK 2600,00

Catégorie de Géométrie



Entrepreneur de plans

REALISATION

PLAN de RECOLEMENT

1 / 2000

Commune de

MERVILLE

Plan N°

BC224 ML1

8



TRACE



LIMITES ADMINISTRATIVES

- LIMITE COMMUNE
- LIMITE DE SECTION
- LIMITE DE LIGNANT
- LIMITE DE PARCELLE
- LIMITE D'EXPLOITATION

VOIES DE COMMUNICATION

- ROUTE NATIONALE ROUTE DEPARTEMENTALE
- CHEMIN FEUILLÉ, en COMBLES
- CHENILS/CULDESSECS
- PASSAGE SUPERIEUR PASSAGE INFÉRIEUR
- LIMITE de DRAIN ou FOSSE à L'ÉCART
- ENTRÉE, PLEIN, BARRIÈRE de FERRAILLAGE

CABLES-CANALISATIONS

- LIGNE ELECTRIQUE (Basse, Moy, H, 4 fois, pylônes, torons)
- LIGNE DE TELECOMUNICATION (Fibre, câble, fil de fer)
- CABLES TELECOMUNICATION (Fibre, câble, fil de fer)
- CABLE TELECOMUNICATION (Fibre, câble, fil de fer)
- CHAUFFAGE (Pneumatique, électrique, distributeur des 2 types)
- PROFONDEUR

ACCIDENTS DE TERRAIN

- FOSSE (profondeur)
- DEFILE (profondeur) +1,20m
- BOULEVAZ (profondeur) +1,00m

- TALUS (hauteur)
- CANALISATIONS ENCASTRÉES
- HAUTEUR (profondeur)

VEGETATION CULTURES

- LANOUX HERBAGE FRISE
- VERNE
- AGRICULTURE
- ARBRES
- BOIS
- BOIS

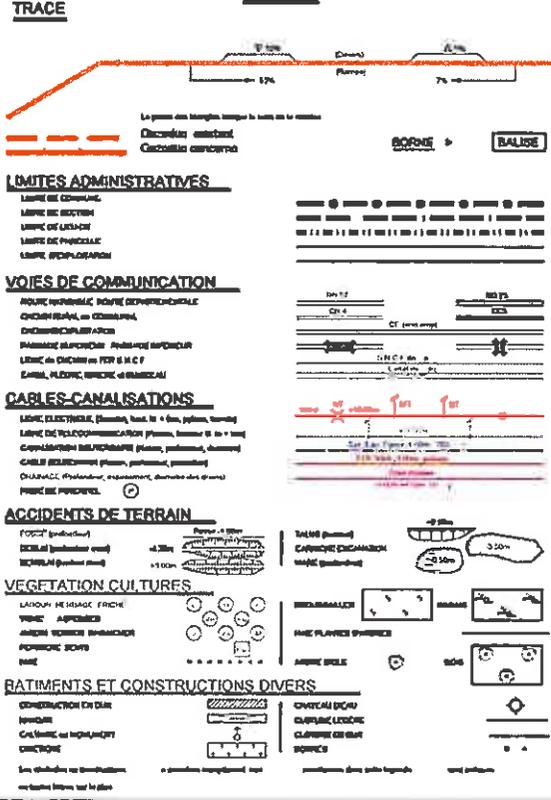
- BELLEVILLE
- HAIE PLANTÉE SPÉCIALE
- ARBRES BOIS
- BOIS

RATISSEMENTS ET CONSTRUCTIONS DIVERS

- CONSTRUCTION EN BÊTE
- BOIS
- CLAUDE ou HÉLIOPORT
- CLAUDE

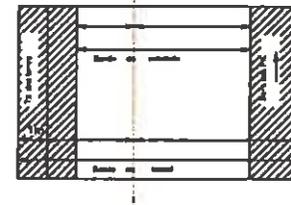
- CHATEAU DEAU
- CLAUDE LÉONIE
- CLAUDE EN BÊTE
- BOIS

LEGENDE



CANALISATION UNIQUE

REGLE GENERALE



Qualité de la terre

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES DES TUBES

DIAMETRE NOMINAL :	150
DIAMETRE EXTERIEUR :	160
Matériau :	acier
Type :	épaisseur : mm catégorie :
Type :	épaisseur : mm catégorie :
Type :	épaisseur : mm catégorie :

RECEPTION DE LA CANALISATION

Essai de réception DRIRE : DATE :
 Pression accréditée de l'essai de résistance : bar
 Pression nominale de service : bar

ALIGNEMENTS ET COUDES

DISTANCES CUMULEES DE LA TUYAUTE (selon cotes calculées)

N°DES BORNES ET BALISES

LARGEUR COUVERTURE : 300m

CATEGORIES LONGUEURS DE TUBES
 NATURE DU REVÊTEMENT
 GAINÉ L'ESTACE ANCRAGE PROTECT MEC
 NATURE DU TERRAIN

EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

ET PONTS PARTICULIERS

N°Designation et coupe schématisée

RENSEIGNEMENTS ANNEXES



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

MERVILLE - LA GORGUE ALIMENTATION D ESTAIRES

TUBE ACIER DN 150

DISTANCE ENTRE COLONNES : 984,00 m
de PK 0 00 au PK 984 00

Contour du Diamètre



Encrepses de pose

LA SIGNALISATION
500 10 LEGGUM

PLAN de RECOLEMENT

MERVILLE

1 / 2000

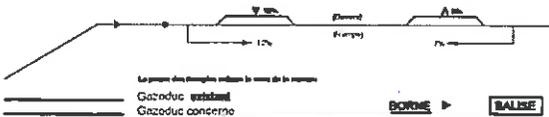
Cartographie de

Plan N°

BC 225ML4

4

TRACE



LEGENDE

LIMITES ADMINISTRATIVES

LIMITE DE COMMUNE
LIMITE DE SECTION
LIMITE DE MARCHÉ
LIMITE DE PARCELLE
LIMITE DE PROPRIÉTÉ

VOIES DE COMMUNICATION

VOIE NATIONALE, VOIE DÉPARTEMENTALE
CHENIE ROUTE, ou COLLECTIVE
CHENIE DÉPARTEMENTALE
POLLICIERE SUPERIEUR, POLLICIERE INFERIEUR
LIMITE de CHENIE de 1^{er} D.M. D.P.
CANAL, FLEUVRE, RIVIERE, LAC, MARAIS

CABLES-CANALISATIONS

LIGNE ELECTRIQUE (Haute, Moyenne, Basse Tension, Moyenne, Basse Tension)
LIGNE DE TELECOMMUNICATION (Fibre, Câble, Basse Tension, Moyenne, Basse Tension)
CANALISATION SÉPAREE (Eau, Gaz, Eau, Gaz)
CÂBLE SÉPAREE (Eau, Gaz, Eau, Gaz)
DISTRIBUTEUR (Eau, Gaz, Eau, Gaz)
PNEU DE PNEUMATIQUE

ACCIDENTS DE TERRAIN

PENTE (positive/négative)
SERRON (positive/négative)
MONTON (positive/négative)

VEGETATION CULTURES

LAUREL, HEDERA, FRAXO, VITIS, ARBUSTES
JARDIN, VERGER, MAISON, PAYSAN, BOIS
MAIS

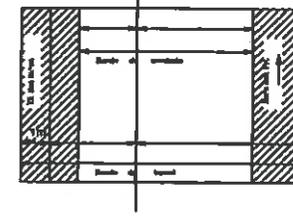
BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DIVERS

CONSTRUCTION EN BUIX
MURAILLON
FALMAGE ou SÉPAREE
CANTIERE
Lac, étang, ou autre

CHATELAIN DEUX
CLAVIERE, LIGNE
CLAVIERE EN BUIX
BOIS

CANALISATION UNIQUE

REGLE GENERALE



RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES DES TUBES

DIAMETRE NOMINAL : 150

DIAMETRE EXTERIEUR : mm

Epaisseur : mm

Type : épaisseur : mm

Type : épaisseur : mm

Type : épaisseur : mm

RECEPTION DE LA CANALISATION

Essai de réception DRRE : DATE :

Précision minimale de l'essai de résistance : bar

Précision maximale de service : bar

ALIGNEMENTS ET COUDES

DISTANCES CUMULEES DE LA TUYAUT

Distances calculées

N° DES BORNES ET BALISES

LAUREL COUVERTURE : 500m

CATEGORIES LONGUEURS DE TUBES
NATURE DU REVETEMENT
CANE LESTAGE ANCRAGE PROTECT. NC
NATURE DU TERRAIN

EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC
ET PONTS PARTICULIERS

N° Désignation et coupe schématisée

CROQUIS DE REPERAGE DES BORNES





RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

1. AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel (dénommé «Canalisation» dans la suite du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par l'exploitant de GRTgaz (dénommé «GRTgaz» dans la suite du texte), de prendre sous leur responsabilité toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la sécurité des personnes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et l'environnement.

2. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des Canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations associées souterraines ou aériennes ou subaquatiques.

La rupture de l'une de ces Canalisations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces Canalisations.

Dans le cadre de la prévention des incidents provoqués par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, GRTgaz a décidé d'élargir aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation des

travaux à proximité des Canalisations.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants (voir par exemple le 4.1.j), que GRTgaz soit informé de la nature des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

4. RECOMMANDATIONS GENERALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les Canalisations établies en domaine privé font l'objet d'une convention de servitude régissant la nature des travaux pouvant être effectués dans la bande de servitudes non aedificandi. Les spécifications techniques de cette convention de servitude seront respectées.

4.1 Recommandations pour la conception

a) Présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 kV en parallèle au tracé d'une Canalisation : induction permanente

Un calcul de montée en tension par induction dans les zones de parallélisme entre les ouvrages doit être réalisé et soumis à l'approbation de GRTgaz.

La montée en tension est due à une induction permanente qui est fonction de la charge de la ligne et de l'état du revêtement de la Canalisation.

Il n'est pas admis que la Canalisation soit

soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 10 V.

b) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de conduction seule (cas d'un simple croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la Canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega$ (en mètres)	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	20	10
90	28	10
225	130	30
400	250	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω , une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte d'induction (liée à la présence d'un parallélisme)

Les distances à respecter sont les mêmes que celles indiquées dans le 4.1 b).

Les Canalisations relevant de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 "Energie Electrique - Condition de distribution". Conformément à l'article 75 de ce dernier arrêté, les contraintes électriques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV.

Le calcul des contraintes électriques combinées doit être réalisé et soumis à l'approbation de GRTgaz.

d) Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

e) Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV

La Canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisation et la mise à la terre du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

f) Prise de terre des lignes électriques de tension inférieure à 63 kV ou d'un paratonnerre

La distance minimale entre la Canalisation et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres.

g) Mines, carrières, extraction de matériaux

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence de la Canalisation et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport de gaz. Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les Canalisations situées à moins de quarante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 4.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisation peuvent être demandés par GRTgaz.

La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 4.3.

h) Voies ferrées

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une Canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation.

Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des Canalisations doit être examinée conjointement.

i) Plans d'eau - fossés - drainage

La profondeur minimale d'enfouissement des Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de plans d'eau ou de fossés au dessus de Canalisations existantes doit faire l'objet d'une étude. Le maître d'œuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les Canalisations concernées.

Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz, et les croisements multiples des installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter.

j) Routes, autoroutes, construction d'ouvrages d'art et de bâtiments

Les ouvrages de transport de gaz naturel par Canalisation sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...).

Le maître d'œuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. Les délais nécessaires à l'exploitant pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties.

Les fouilles, terrassements ou sondages

atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés à moins de 40 mètres des ouvrages doivent faire l'objet d'une étude particulière.

L'utilisation d'explosifs ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du paragraphe 4.4.

k) Stations service, installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières de surface et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

l) Bases de loisirs, installations de plein air

Le maître d'œuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

m) Eolienne

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'œuvre ou son représentant doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la canalisation concernée.

4.2 Pose de conduites, drains, ou câbles

a) En parcours parallèle

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la Canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

b) Croisement

Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une Canalisation de transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m

doit séparer les génératrices voisines.

En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

4.3 Charge et/ou circulation provisoire au-dessus des Canalisations

Quand un terrain où se trouve une Canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai ou en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

1. de mesurer la profondeur d'enfouissement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (*) par celui qui projette les travaux,
2. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la Canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
3. d'installer, systématiquement, des dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

(*) ces recommandations sont disponibles auprès de GRTgaz sur simple demande

4.4 Explosifs et vibrations à proximité des Canalisations

L'utilisation d'explosifs, de techniques de vibrofonçage ou autres génératrices de

vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable de GRTgaz à qui le maître d'œuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision.

En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

4.5 Accès aux ouvrages

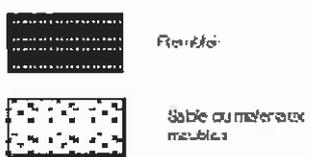
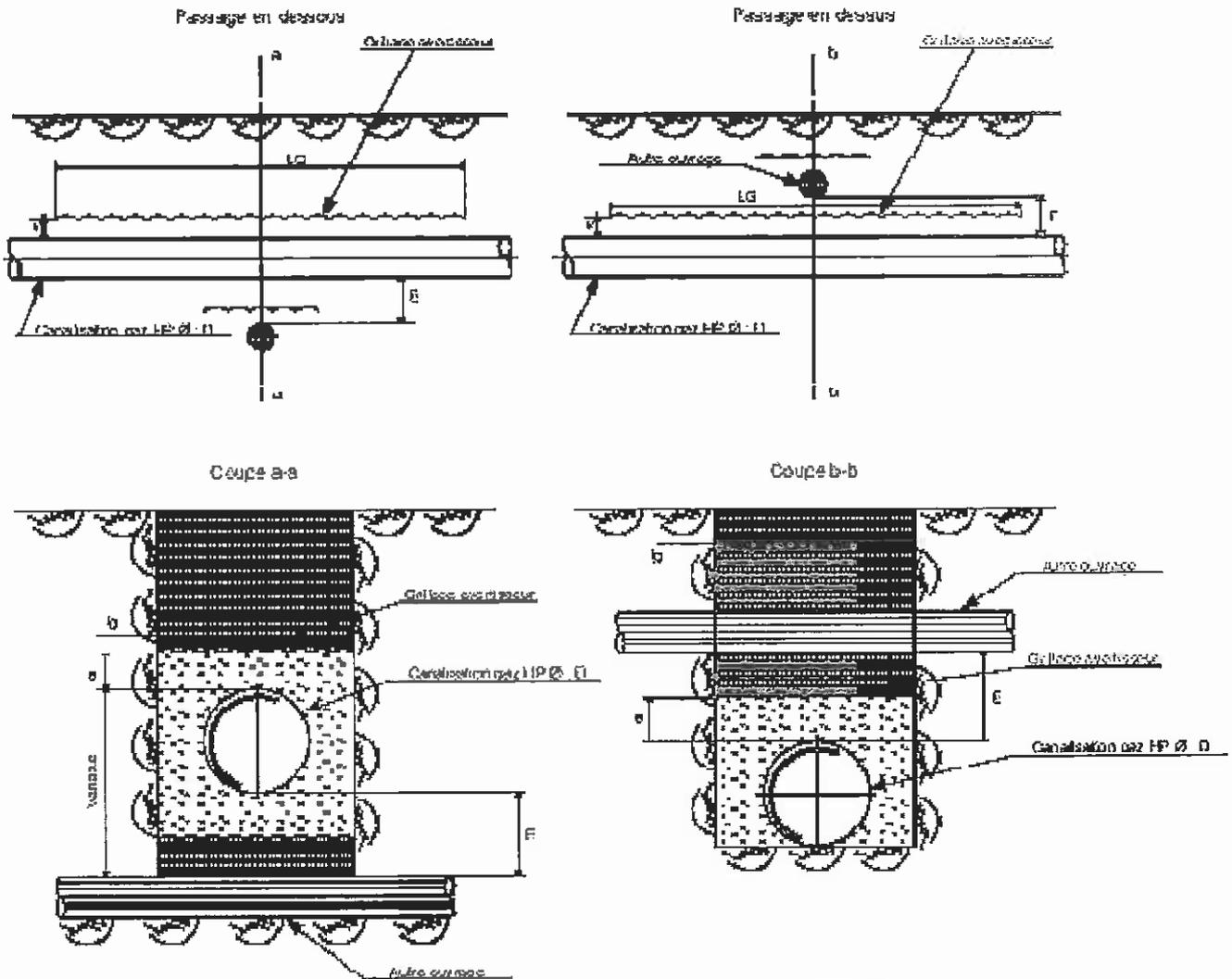
L'accès aux ouvrages, installations de surface et Canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

5.FRAIS

Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations (ces recommandations sont disponibles auprès de GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre..

Les interventions de l'exploitant de la canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites lorsqu'il s'agit d'actions relatives à la préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, balisage, contrôle de l'état des ouvrages, réfections du revêtement sans endommagement de l'acier, etc...).

**PRECONISATIONS A RESPECTER LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN
AUTRE OUVRAGE (conduite, drain, câble)**



		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	0,4
e	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D+0,4

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Pôle Planification Territoriale

DEMANDE D'ASSOCIATION

Objet : Révision du POS de MERVILLE

Nom du service :

Nom de la personne référente et coordonnées : (adresse/courriel/téléphone)

**SERVICE DES SEPULTURES MILITAIRES
SOMME F'**

Zone Artisanale
80340 BRAY-SUR-SOMME

Formes d'associations souhaitées (cocher le(s) case(s)) :

Tél : 03.22.76.17.72
Télécopie : 03 22.76.17.71

- participation à l'élaboration de la note d'enjeux de l'ETAT
- participation à des commissions thématiques
- production d'un avis écrit

Demande l'association :
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

Document à retourner :
DDTM – SUCT – Planification Territoriale
44, rue de Tournai – BP. 289
59019 LILLE Cedex

ANCIENS COMBATTANTS (NECROPOLES NATIONALES)

DATE 31/03/98



N° D'IMMATRICULATION	ATTRIBUTAIRE	TITRE	Superficie	Cote géométrique	CLE
591 01170	26302	1	11	400	15
IMMATRICULATION PAR L'ATTRIBUTAIRE					
SIRENE					

1 SITUATION DE L'IMMEUBLE

CIMETIERE MILITAIRE BRITANNIQUE

WESPVILLE

ROUTE FERDINAND CAPELLÉ

RIVOLI 03302 REGION 31 ZONE DE SITUATION 2 NOMBRE DE COMMUNES 1

2 REFERENCES CADASTRALES

D 176 P

3 EVALUATION - LOCATION

DATE DE FIN DES LOCATIONS

4 DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE DETENU PAR L'ATTRIBUTAIRE

Nature : CIMETIERE
 Utilisation : CIMETIERE
 Dépendances :
 Servitudes :
 - au profit :
 - aux dépens :
 C. O. S. maximal :
 C. O. S. effectif :
 Plan d'urbanisme :
 sanction spéciale :
 titre de logement :
 fiche de détermination des superficies :

REPARTITION DES BATIMENTS SUIVANT LE NOMBRE DE NIVEAUX		REPARTITION DES PIECES EN CAS D'ATTRIBUTION DE PARTIE DE BATIMENT	
Ligne	Nombre de niveaux	Ligne	Surface utile
11		21	
12		22	
13		23	
14		24	
15		25	
16		26	
17		27	
18		28	
19		29	
20		30	

CAD RENOVO

5 SURFACES UTILES DETENUES PAR L'ATTRIBUTAIRE (en m²)

Salles de documentation	Salles de réunion et enseignement	Archives	Respectives Cultures	Bibliothèques
Locaux spécialisés	Locaux sportifs	Locaux socio culturels	Locaux synagogaux	Locaux d'habitation
Garages	Hangars	Sanitaires	Locaux techniques et équipements	TOTAL

6 SUPERFICIES (en m²)

DETENUES PAR	NON BATIES	AIRES AMÉNAGÉES	BATIES	TOTALES	DEVELOPPÉES H U
1 attributaire		3.975		3.975	
D'autres services					
Des occupants divers					
L'ensemble dont se répartissent :					
- à des logements (les valeurs, au prorata d'assiette de base, sont reprises à part)		3.975		3.975	

7 ORIGINE ET NATURE DES DROITS

Ligne	Origine	Date de l'acte	N° référence	Nat. droits	Ligne	Origine	Date de l'acte	N° référence	Nat. droits
1	22	22 06 1917	A0462	A	6				
2					7				
3					8				
4					9				
5					0				

8 DÉCISION AU PROFIT DE L'ATTRIBUTAIRE

Ligne	Code	Date de la décision	N° répertorié	Ligne	Code	Date de la décision	N° répertorié
1	03			4			
2				5			
3				6			

9 OBSERVATIONS



PREFET DU NORD

DDTM - NORD
29 SEP. 2010
COURRIER - ARRIVEE

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dunkerque, le 28 septembre 2010

Affaire suivie par Isabelle DUBROEUCQ

☎ 03.28.20.59.93

☎ 03.28.20.59.43

Mél : isabelle.dubroeucq@nord.gouv.fr

PRÉFECTURE DU NORD
07 29 SEP. 2010 07
ARRIVÉE

Le Sous-Préfet de Dunkerque

à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
territoires

OBJET : Agence d'urbanisme adhésion de la commune de MERVILLE au 1^{er} septembre 2010

<p>✳ TRANSMIS :</p> <p><input type="checkbox"/> Pour attribution <input type="checkbox"/> Pour suite à donner <input type="checkbox"/> Pour examen et avis <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour complément de dossier <input type="checkbox"/> Comme suite à votre demande <input type="checkbox"/> Avec prière de retour</p> <p>○ EN RETOUR</p> <p><input type="checkbox"/> Pour valoir accusé de réception <input type="checkbox"/> Comme suite à votre demande <input type="checkbox"/> Pièces reçues par erreur</p>	<p>○ OBSERVATIONS</p>
---	------------------------------

Courrier arrivé SUCT

Le 29 SEP. 2010

Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	
Pôle AF et A	
Pôle CT	
Pôle SIG	
S...	

PC

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La secrétaire administrative

Isabelle DUBROEUCQ

*quel impact sur
la convention de
M a D de la DDTM ?*

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE
CONVOCAION
2 Septembre 2010

DATE D’AFFICHAGE
17 Septembre 2010

Nombre de Conseillers

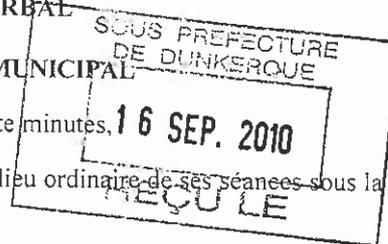
En exercice 29

Présents 22

Votants 28

**OBJET : AGENCE
D’URBANISME.
ADHESION
COMMUNALE AU 1^{er}
SEPTEMBRE 2010.**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L’an deux mil-dix, le neuf septembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques PARENT, Maire

Étaient présents : MM PARENT Jacques, Maire-Président – Mme DELOUX-DEVASSINE Evelyne – M. PINCHON Jean-Paul – M. NUGOU Gilbert - Mme COLLIER-DEHAINE Evelyne – M. LORIDAN Bernard – Mme HAMELIN-DENANS Géraldine – M. VITAUX Alain – M. CAMPAGNE Francis – Adjoints – Mme CZEMPER-PERRAULT Françoise – Mme PELTIER-GIBELLINO Françoise – M. OBERT Bernard - M. HUE Jean-Luc – M. CORDIER Stéphane - Mme HUE Sabrina – Mme RAECKELBOOM-HYPOLITE Janine – M. DIDELOT Bernard – Mme SOODTS-PUCHOIS Catherine - Mme BEURAERT-CEUGNART Martine – M. KUJAWA Philippe – Mme THOREY-GUESQUIERE Andrée – M. PETITPREZ Gérard – Conseillers Municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Mme FOLLET-BARTEK Véronique – Mme MATHON Chantal – Mme BARTEK-LOTIN Valérie – M. CARETTE Berty – M. DUYCK Joël – M. LESAGE Jean-Luc – donnant délégations respectives à M. CAMPAGNE Francis – M. PARENT Jacques – Mme COLLIER-DEHAINE Evelyne – SOODTS-PUCHOIS Catherine – M. KUJAWA Philippe – M. PINCHON Jean-Paul.

Absent : M. VASSEUR Laurent

Monsieur CAMPAGNE Francis a été élu Secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l’Assemblée que par délibération du 14 juin dernier, le Conseil Municipal a voté le principe de son adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2011, à l’Agence d’Urbanisme de l’Arrondissement de Béthune, Association de loi 1901, dont le siège est situé Avenue de Paris à Béthune, pour la faire travailler notamment sur le désenclavement ferroviaire, routier et fluvial de Merville et du territoire Flandre-Lys en lien avec les partenaires concernés et sur d’autres projets communaux tels que l’éco-quartier, la révision du Plan Local d’Urbanisme...

Il rappelle également les principales missions de l’AULAB qui sont :

- L’observation permanente des phénomènes urbains et l’appréhension des territoires et leur fonctionnement ;
- L’analyse par le biais d’études ou de rapports, assortie de propositions d’actions ou de conseil.
- L’accompagnement des collectivités territoriales dans l’élaboration de leur document de planification ou de programmation à l’échelle du pays, de l’agglomération, des communes ou des quartiers.
- La gestion de projet, elle propose des projets alternatifs et des transferts de savoir-faire...

Il explique à l’Assemblée que dans le cadre de la procédure menée par la Commune sur la réalisation d’un Plan Local d’Urbanisme Durable, celle-ci doit réaliser, sur son territoire, une «Approche Environnementale de l’Urbanisme» (A.E.U.) qui consiste à concilier l’urbanisme et l’environnement.

Pour ce faire, la Commune souhaite déléguer à l’AULAB la maîtrise d’ouvrages de cette A.E.U. L’AULAB lancera à cet effet, pour le compte de la Commune, les consultations nécessaires au choix d’un bureau d’études.

C’est pourquoi il lui propose d’avancer cette adhésion à effet du 1^{er} septembre 2010.

A la majorité (7 abstentions), le Conseil Municipal décide d’adhérer à l’AULAB à compter du 1^{er} septembre 2010.

Le coût de cette adhésion est de 1,85 € par habitant soit pour 2010 : 5 452 € au total (8 841 habitants).

La dépense sera imputée à l’article 6281 du budget communal.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire – Conseiller Général
Jacques PARENT
Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat

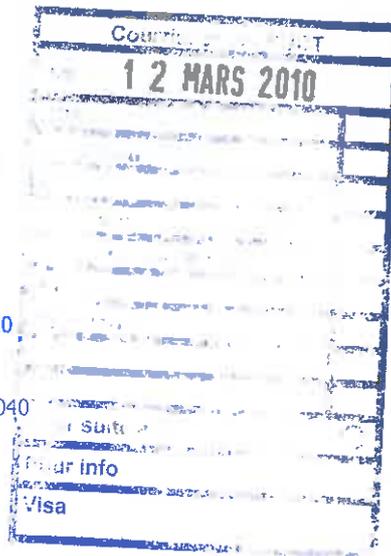
DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Prefecture le 15.09.2010

Publiée ou Notifiée le 15.09.2010

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire



VOS REF. : Votre courrier du 15 février 2010

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-10-00040

INTERLOCUTEUR : Sabrina VANDEWYNCKELE

TEL. : 03 20 13 68 20

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de MERVILLE
Département du NORD

DDTM

Service Urbanisme et Connaissance des Territoires

44, rue de Tournai

BP 289

59019 Lille Cedex

A l'attention de Madame ROZNOWSKI

Marcq en Baroeul, le 11 MARS 2010

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

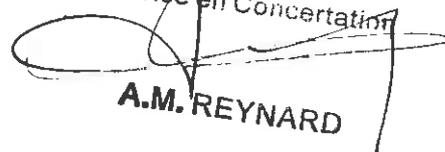
OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle
Service en Concertation

A.M. REYNARD

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 225 kV LES CRECHETS-LESTREM
- Ligne 90 kV LES CRECHETS-LESTREM

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension $\geq 45\text{kV}$
(Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - Arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de **MERVILLE**



Limites de commune
zonage du réseau de transport
(aérien et souterrain)

Fond de carte IGN SCAN25
Droit de reproduction 80 - 1007

Echelle : 1:25 000

Date d'édition : Septembre 2009

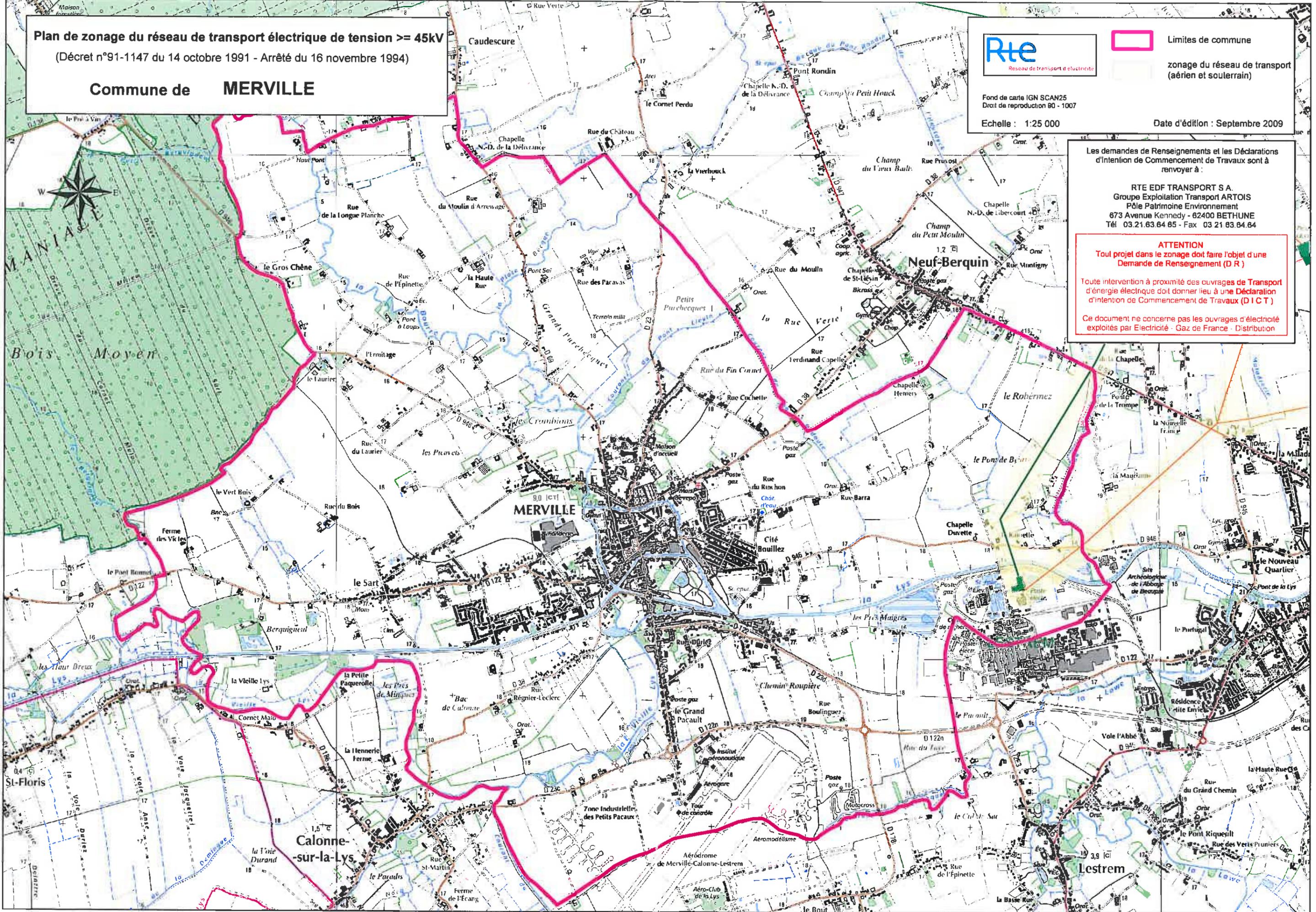
Les demandes de Renseignements et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à :

RTE EDF TRANSPORT S.A.
Groupe Exploitation Transport ARTOIS
Pôle Patrimoine Environnement
673 Avenue Kennedy - 62400 BETHUNE
Tél 03.21.63.64.65 - Fax 03.21.63.64.64

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une
Demande de Renseignement (D R)

Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (D I C T)

Ce document ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par Electricité - Gaz de France - Distribution





TOUR LILLE – 5^{ème} Etage
Boulevard de Turin
59777 EURALILLE
Fax 03 28 55 58 39

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance des territoires
Pôle Planification Territoriale
44, rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Nathalie ROZNOWSKI

Nos réf. : DTIN/PLU/FP

Affaire suivie par : Florence POTTIER

Tél. 03.28.55.58.74

Objet : Révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Merville

Lille, le 15 avril 2010

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 15 février 2010, vous nous avez informés de l'élaboration du POS de la commune de Merville.

La SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, souhaite attirer votre attention sur l'évolution qu'elle envisage concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

1) Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du Ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...) et pour valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 ci-dessus mentionnées

Courier arrive SUCT
19 AVR. 2010
PAC
Pour info
Visa

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Il conviendrait également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « *à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire* ».

Vous trouverez, en annexe aux présentes, un modèle type de clauses à insérer dans le règlement des zones concernées.

2) Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous nous tenons à votre disposition pour reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude.

Projets :

Projet de déclassement de la section de la ligne Lestrem à Merville entre les PK 35,450 et 39,780 (ligne Armentières à Arques). Ainsi lorsque cette section de voie aura été déclassée, la servitude T1 relatif au domaine public ferroviaire n'aura plus vocation à s'appliquer.

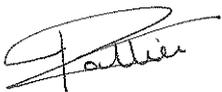
Aussi je vous saurais gré de bien vouloir intégrer la plateforme ferroviaire dans un zonage permettant d'instituer une voie verte (piétonne ou cyclable). Voie verte qui sera susceptible d'être réaffectée à l'usage d'un transport en commun en site propre en cas de réouverture de la ligne voyageurs entre Armentières et Merville.

Par conséquent, une distance de 4m50 entre la plateforme ferroviaire et d'éventuelles constructions devra être maintenue en cas de la réouverture de la ligne voyageurs entre Armentières et Merville.

Pour résumé, après le déclassement de la section de voie, seule une vente à la collectivité pourrait être opérée pour garantir la préservation du linéaire et la fonctionnalité future.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.



Florence POTTIER

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

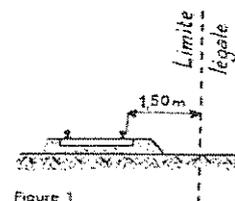
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

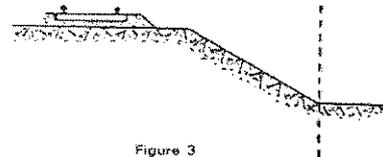
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

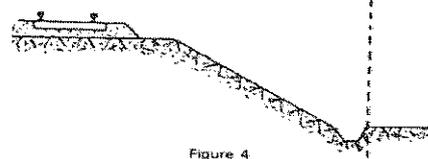


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

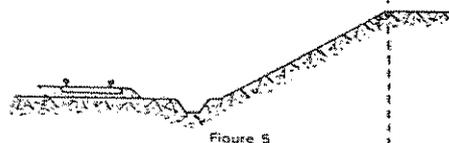


ou

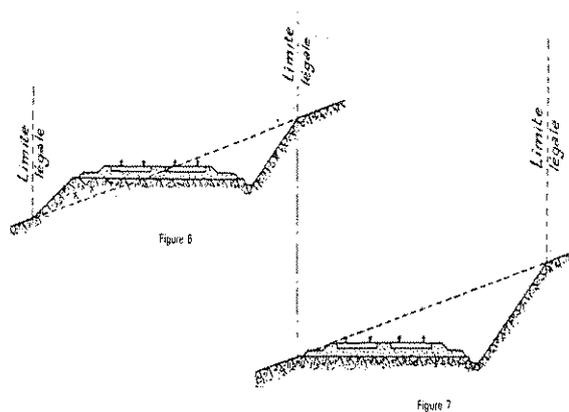
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



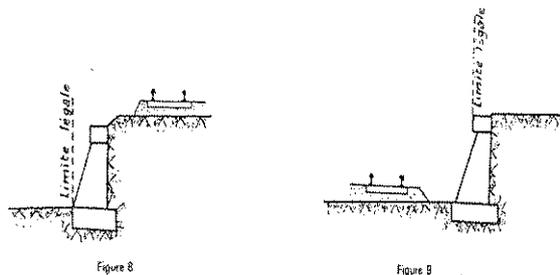
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

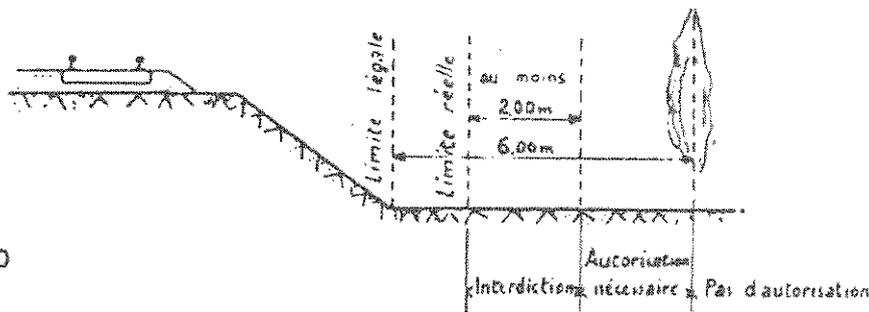


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

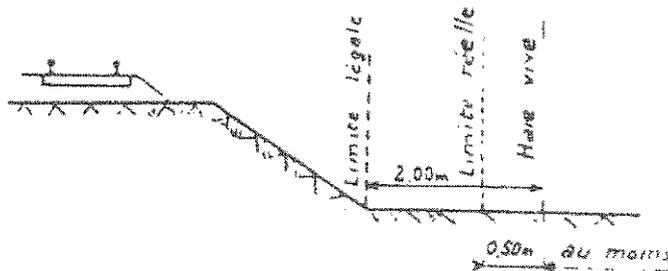


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

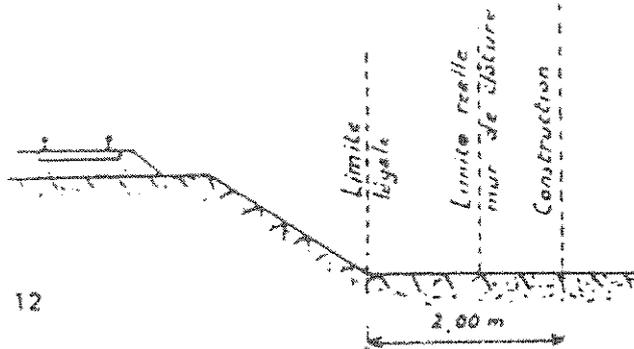


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

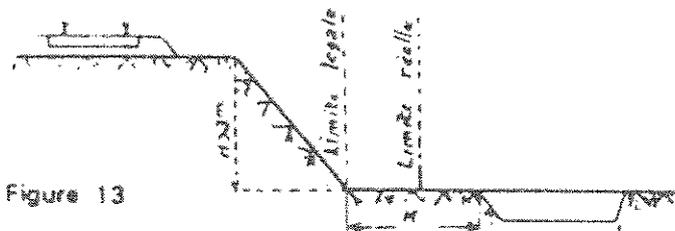


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

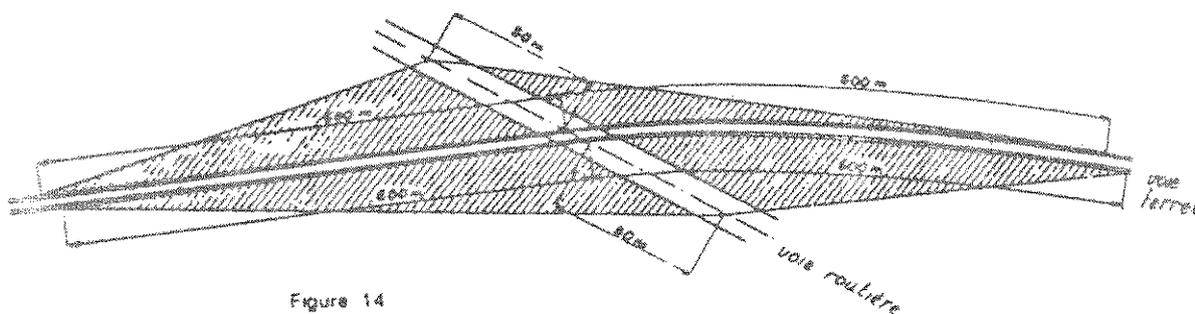


Figure 14



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU04103661).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 61 21 22
mél : dtu@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Pôle Planification Territoriale

DEMANDE D'ASSOCIATION

Objet : Révision du POS de MERVILLE

Nom du service :	Voies Navigables de France Direction Régionale de la Navigation du Nord Pas-de-Calais Service Qualité Sécurité Environnement
Nom de la personne référente et coordonnées : (adresse/courriel/téléphone)	M ^{me} Gamoum Christelle Cellule urbanisme environnement 03 20 15 49 70 christelle.gamoum@developpement-durable.gouv.fr
Formes d'associations souhaitées (cocher le(s) case(s)) :	<input checked="" type="checkbox"/> participation à l'élaboration de la note d'enjeux de l'ETAT <input checked="" type="checkbox"/> participation à des commissions thématiques <input checked="" type="checkbox"/> production d'un avis écrit

Demande l'association :
(barrer la mention inutile)

OUI

~~NON~~

Document à retourner :
DDTM – SUCT – Planification Territoriale
44, rue de Tournai – BP. 289
59019 LILLE Cedex

Sujet: servitude de halage et de marchepied

De: "GANOUN Christelle - SN Nord-PdC/SQSE/UE"

<Christelle.Ganoun@developpement-durable.gouv.fr>

Date: Tue, 27 Apr 2010 14:56:59 +0200

Pour :: "ROZNOWSKI Nathalie (Assistante) - DDEA 59/SUCT/PPT"

<nathalie.roznowski@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Suite à votre appel téléphonique, vous pouvez trouver le détail de la servitude de halage et de marchepied dans l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article L2131-2

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Cordialement.

Christelle GANOUN

Direction régionale Nord Pas de Calais de Voies navigables de France
Service Qualité Sécurité Environnement
Cellule Urbanisme Environnement